

Avis de publication

Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*

Autres modifications corrélatives de règles et d'instructions complémentaires

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») ont approuvé la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la règle), l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'instruction complémentaire) et le Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* (la Norme canadienne 14-101). Ces textes sont publiés en annexes du présent avis et sont désignés ensemble comme les « textes définitifs ». Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la règle, l'instruction complémentaire et le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ainsi qu'il est indiqué dans les Annexes G et H, d'autres modifications corrélatives ont également été approuvées sauf au Québec où elles sont publiées aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours, et devraient aussi entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les ACVM ont publié les projets de norme canadienne, d'instruction complémentaire et de projet de modification modifiant la Norme canadienne 14-101 (les projets de textes) pour consultation le 25 septembre 2009.

La règle et l'instruction complémentaire remplaceront les textes suivants qui sont actuellement en vigueur :

- la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la Norme canadienne 52-107 actuelle),
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Les modifications contenues dans le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 suppriment une définition et ajoutent deux définitions nouvelles.

Contenu de l'avis

L'avis se compose des 6 sections suivantes :

1. Contexte
2. Objet de la règle
3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes
4. Autres modifications
5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
6. Questions

L'avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, Liste des intervenants
- Annexe B, Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
- Annexe C, Sommaire des modifications dans les textes définitifs
- Annexe D, Termes modifiés en français et en anglais dans les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS
- Annexe E, Termes modifiés en français seulement dans les modifications réglementaires en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA
- Annexe F, Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS
- Annexe G, Modifications de règles liées aux IFRS
- Annexe H, Modifications d'instructions complémentaires liées aux IFRS
- Annexe I, Prise de la règle

1. Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le basculement (les « PCGR canadiens actuels »).

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes constitueront désormais les Normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

La Norme canadienne 52-107 actuelle définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. Par exception à cette règle, l'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon la Norme canadienne 52-107 actuelle, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

2. Objet de la règle

Les textes définitifs apportent les modifications provenant du basculement aux IFRS au Canada. Ils tiennent également compte des modifications des NAGR canadiennes liées à l'adoption des Normes internationales d'audit.

Selon la règle, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'un émetteur canadien pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

- les états financiers annuels doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire (IAS 34);

- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit renvoyer aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Nous expliquons également dans l'instruction complémentaire que les émetteurs et leurs auditeurs peuvent renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Selon la règle, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'une personne inscrite canadienne pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers et l'information financière intermédiaire doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public à cette exception près que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, États financiers consolidés et individuels. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés;

- les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative relative à l'exercice précédent;

- les états financiers annuels doivent comprendre une déclaration portant que les états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué dans la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* pour les états financiers transmis par les personnes inscrites et doivent aussi décrire ce référentiel;

- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Dans le but de faciliter une interprétation uniforme des règles sur l'information financière, la règle emploie aussi les termes et formulations employés dans les IFRS tels qu'ils ont été intégrés dans la partie I du Manuel de l'ICCA, plutôt que ceux des PCGR canadiens actuels. Nous avons également traité certaines questions liées à la transition qui

se poseront aux émetteurs et aux personnes inscrites du Canada à l'occasion du passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

La règle ne tient pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans la Norme canadienne 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes

a) États financiers relatifs à une acquisition

Dans les projets de textes, les territoires, à l'exception de l'Ontario, proposaient de permettre que les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir (les états financiers relatifs à une acquisition) soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (également désignés comme les normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions. La consultation invitait à commenter cette proposition et la possibilité d'autres options offrant un meilleur équilibre entre les coûts et le temps imposés aux émetteurs et les besoins des investisseurs. L'une des options envisagées était de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé s'ils sont accompagnés d'un rapprochement audité chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, les expliquant et fournissant des éléments importants d'information exigés par les IFRS.

La majorité des commentaires écrits reçus demandaient que les ACVM s'entendent sur une position harmonisée en ce qui concerne les principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.

Outre les commentaires écrits, nous avons tenu de nombreuses séances de consultation en vue d'obtenir des commentaires au sujet des états financiers relatifs à une acquisition de la part d'investisseurs, d'analystes et d'autres parties intéressées. Les commentaires reçus nous ont aidés à élaborer une solution harmonisée.

Dans la règle, tous les territoires permettent que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. [Conformément aux obligations de la Norme canadienne 52-107 actuelle, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice doit être audité.] Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement. Les émetteurs émergents comme les émetteurs non émergents devront établir des états financiers pro forma selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'instruction complémentaire donne de nouvelles indications sur l'établissement des rapprochements exigés des émetteurs non émergents.

Nous avons élaboré des obligations différentes pour les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents après avoir considéré les coûts de l'établissement des rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous estimons que les obligations répondent de façon appropriée aux considérations de coûts/avantages pour les émetteurs émergents et non émergents.

Nous reconnaissons avoir élaboré ces obligations avant le passage du Canada aux IFRS et avant l'utilisation par les sociétés fermées des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Nous comptons réexaminer la question des principes comptables permis pour les états financiers relatifs à une acquisition une fois que les IFRS et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé auront été appliqués sur nos marchés financiers pendant deux ans. Nous évaluerons la qualité de l'information fournie aux parties intéressées, de même que le coût et le temps qu'impose son établissement.

Les projets de textes, conformément à la Norme canadienne 52-107 actuelle, exigeaient, dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, que les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, que les différences importantes soit chiffrées et expliquées. Les textes définitifs ne retiennent pas cette obligation sinon dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé et où ces principes comptables diffèrent des PCGR de l'émetteur.

b) Application de principes comptables différents à des périodes différentes

Les projets de textes prévoyaient une dispense de l'obligation voulant que les états financiers soient établis conformément aux mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées dans les états financiers. La dispense permettait la présentation d'un seul jeu d'états financiers contenant l'information financière comparative pour un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 établis selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions étaient réunies. Les textes définitifs ne comportent pas cette dispense.

Nous avons ajouté des précisions dans l'instruction complémentaire pour établir clairement que l'entité qui doit déposer des états financiers pour trois exercices peut choisir de présenter le premier selon les PCGR canadiens actuels dans deux formats différents.

c) Référentiel d'information financière

i) Personnes inscrites

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour établir les états financiers et l'information financière intermédiaire de la personne inscrite.

En général, ce référentiel est constitué des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Les états financiers annuels de la personne inscrite doivent décrire le référentiel d'information financière appliqué. Nous avons aussi expliqué dans l'instruction complémentaire que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition.

ii) Information financière résumée

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour l'établissement de l'information financière résumée pour une participation qui est ou sera comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. L'information financière résumée doit aussi comprendre une mention obligatoire et une description des méthodes comptables appliquées.

iii) États financiers relatifs à une acquisition

Nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui constitue une entreprise acquise ou à acquérir. Le compte de résultat opérationnel doit contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

De même, nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir lorsqu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, également désignés comme des états financiers détachés. Les états financiers relatifs à une acquisition doivent contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

Nous avons aussi expliqué dans l'instruction complémentaire que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition pour les états financiers relatifs à une acquisition.

iv) Rapport d'audit

Nous avons modifié les règles applicables au rapport d'audit accompagnant le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère ou les états financiers détachés pour exiger que le rapport d'audit indique le référentiel d'information financière appliqué.

d) *Exercices de 52 ou de 53 semaines*

La règle comporte une nouvelle disposition qui permet l'application de la partie 3 aux états financiers se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice qui le précède immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs et aux personnes inscrites dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS à l'ouverture de leur nouvel exercice.

e) *Entités avec activités à tarifs réglementés*

La règle comporte une nouvelle disposition permettant que l'application de la partie 3 de la règle soit reportée d'au plus un an pour les entités admissibles, d'une manière correspondant à la dispense accordée par le CNC. Dans cette situation, la partie 4 continuera de s'appliquer de sorte que la transition aux IFRS pourra être reportée d'au plus un an. L'« entité admissible » est définie comme étant une personne qui a des activités assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA et qui peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

4. **Autres modifications**

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règles suivantes et, dans beaucoup de cas, l'instruction complémentaire correspondante; ces textes tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS ont déjà été publiés en vue de la consultation.

- Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*
- Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives aux prospectus*
- Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

- Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*
- Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription*
- Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règles et instructions complémentaires suivantes pour tenir compte de l'incidence du passage aux IFRS, textes qui n'avaient pas été publiés auparavant en vue de la consultation (voir les Annexes G et H).

- Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*
- Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché*
- Norme canadienne 52-110 sur *les comités de vérification*
- Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*
- Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport*
- Norme multilatérale 62-104 sur *les offres publiques d'achat et de rachat*
- Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*
- Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*

Les ACVM appuient le report par le CNC de l'adoption obligatoire des IFRS, dans le cas des sociétés de placement, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce report permettra aux entités dont les états financiers sont actuellement soumis à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18 et subiront l'incidence du projet de consolidation de l'IASB d'obtenir la certitude au sujet des règles des IFRS pour la comptabilisation des placements. Les ACVM comptent publier les textes définitifs liés aux IFRS pour la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds*

d'investissement une fois que la norme révisée de l'IASB sur la consolidation pour les sociétés de placement sera définitive en 2011.

5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM

Les ACVM ont reçu des commentaires au sujet des projets de 16 intervenants. On trouvera la liste des intervenants à l'Annexe A. Le résumé des commentaires sur les projets de textes, accompagné de nos réponses, se trouve à l'Annexe B. Nous remercions tous les intervenants de leur contribution.

6. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-355-9044
brian.banderk@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010

ANNEXE A

Liste des intervenants

Société	Nom
ACM Advisors Ltd	Marco Faccone
Association du Barreau de l'Ontario	Carole J. Brown et Christopher Garrah
Canadian Advocacy Council	Robert F. Morgan et Ross E. Hallett
Connacher Oil and Gas Limited	Richard R. Kines
Conseil canadien sur la reddition de comptes	Brian Hunt
Deloitte & Touche LLP	J. Andrew Cook
Ernst & Young LLP	Douglas Cameron et Guy Jones
Financial Executives International Canada	Victor Wells
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Thornton	Jeremy Jagt et Gilles Henley
Groupe TMX Inc.	Ungad Chadda et John McCoach
KPMG LLP	Alan Van Weelden et Laura Moschitto
Ordre des comptables agréés du Québec	Marc Giard
PricewaterhouseCoopers LLP	Robert J. Muter
Stikeman Elliott LLP	Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal
TransCanada Corporation	Glenn Menuz
Vaillancourt Lavigne & Associé s.r.l.	Michel Lavigne

Sommaire des commentaires reçus et réponses des ACVM

PROJET DE NORME CANADIENNE 52-107 SUR *LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

Table des matières

Commentaires généraux

A. Commentaires généraux

1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes
2. Emploi de variantes nationales des IFRS

Avis de consultation particulière

B. Avis de consultation particulière

1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières
2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)
3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement
5. Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.

Commentaires sur la règle

C. Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales

1. Établissement des états financiers et obligations d'information
2. Référentiel comptable des personnes inscrites
3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables

D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales

1. Opinion de l'auditeur
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites

E. Article 3.6 Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1. Commentaires généraux

G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »

H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1. Commentaires généraux
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition
3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur
4. États financiers détachés
5. Autres commentaires

I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1. Commentaires généraux
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition
3. Normes d'audit pour les états financiers détachés

J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1. Commentaires généraux

K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011

1. Commentaires généraux

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*

1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier
3. Disposition transitoire

Modifications de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*

1. Commentaires généraux.

Commentaires sur les changements découlant de la terminologie IFRS

1. Changements découlant de la terminologie IFRS

Commentaires concernant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*

1. Commentaires généraux
2. Commentaires sur l'Annexe 41-101A1
3. Instruction complémentaire

Commentaires concernant la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*

1. Commentaires généraux
2. Déclarations d'acquisition d'entreprise
3. Commentaires généraux de rédaction

Commentaires concernant la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

1. Commentaires généraux

Légende :

CNVC : Conseil des normes de vérification et de certification du Canada

DAE : déclaration d'acquisition d'entreprise

IFRS : normes et interprétations adoptées par l'IASB et leurs modifications

normes ISA : Normes internationales d'audit

PCGR applicables aux entreprises à capital fermé : principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent aux entreprises à capital fermé

Thème	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
A. <u>Commentaires généraux</u>		
1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes	Un intervenant est en faveur des principes des projets de textes.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Emploi de variantes nationales des IFRS	Un intervenant appuie le fait que les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION		
B. <u>Questions en vue de la consultation</u>		
1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières	<p>Huit intervenants recommandent aux ACVM de s'entendre sur une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition (voir la rubrique « Question en vue de la consultation » ci-dessous). Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une approche désorganisée est contraire à l'établissement d'un régime d'information continue national global et aux démarches d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada; • un ensemble de règles uniformes est plus facile à comprendre et plus économique à appliquer; • une approche désorganisée occasionne l'inégalité des chances et complique inutilement la situation pour les entités à capital fermé qui cherchent à se faire acquérir par des entreprises ayant une obligation d'information du public; • les marchés financiers tirent habituellement avantage d'une approche harmonisée; • un manque de cohérence au sein des ACVM pourrait affaiblir la réputation du Canada à l'échelle internationale. <p>Un intervenant fait remarquer que tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (la TSX) et plus de 50 % des émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX (la TSX de croissance) sont des émetteurs assujettis en Ontario et seraient assujettis à des obligations différentes si les projets de</p>	<p>Nous remercions les intervenants et prenons bonne note de leur demande concernant une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>En plus des commentaires écrits résumés sous la présente rubrique, les ACVM ont obtenu les commentaires des investisseurs, des analystes et d'autres intéressés au sujet des états financiers relatifs à une acquisition lors de séances de consultation. Tous les commentaires reçus nous ont aidé à en venir à une solution harmonisée.</p> <p>Tous les territoires ont convenu de modifier la règle pour permettre d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, à certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. Suivant les obligations en vigueur concernant les états financiers relatifs à une acquisition, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice serait audité. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus pour leur part de fournir un tel rapprochement. Les deux types d'émetteurs devront toutefois dresser des états financiers pro forma conformément à leurs PCGR.</p> <p>Nous avons établi des ensembles d'obligations différents pour les émetteurs</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>textes concernant les états financiers relatifs à une acquisition étaient adoptés dans leur version actuellement proposée. Cet écart pourrait entraîner un désavantage concurrentiel pour les émetteurs de la TSX et de la TSX de croissance qui réalisent des placements en Ontario, et avoir une incidence négative sur le secteur des affaires dans cette province. L'intervenant est également préoccupé par l'incidence de la volonté de l'Ontario d'imposer son approche réglementaire à l'ensemble du pays, étant donné le nombre élevé d'émetteurs qui seraient touchés et les vues contraires de la majorité des ACVM.</p>	<p>émergents et pour les émetteurs non émergents après avoir étudié les coûts de l'établissement de rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous sommes d'avis que les obligations favorisent l'équilibre coûts-avantages pour les deux types d'émetteurs.</p> <p>Nous reconnaissons que ces obligations ont été élaborées avant le passage du Canada aux IFRS et l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Comme il a été mentionné précédemment, nous avons l'intention de réexaminer la question des principes comptables selon lesquels les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis deux ans après que les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé seront entrés en vigueur dans nos marchés financiers. Nous évaluerons à ce moment-là la qualité de l'information fournie aux intéressés et les frais et le temps que demande l'établissement de cette information.</p>
<p>2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)</p>	<p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Sept intervenants sont d'accord avec la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Un huitième serait aussi fortement en accord avec la proposition si la méthode du report d'impôts était incluse parmi les conditions énumérées à l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de la conversion des états financiers des entreprises acquises l'emporteraient sur les avantages qu'en tireraient les investisseurs pour prendre des décisions de placement; • les frais supplémentaires supportés par la société acquise ou par l'auditeur pour effectuer la conversion seront à la charge des actionnaires en définitive; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ont été élaborés sur le fondement des PCGR canadiens actuellement en vigueur et fourniront une information financière suffisamment détaillée pour permettre la prise de décisions de placement; • les critères de significativité plutôt bas, soit 20 % (et 40 % pour les émetteurs émergents), pour les états financiers relatifs à une acquisition ne justifient pas l'imposition d'obligations plus 	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>lourdes que celles que proposent les territoires autres que l'Ontario;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est prévu qu'une majorité écrasante d'entreprises à capital fermé adopteront les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, y compris celles qui envisagent des stratégies de sortie comme un premier appel public à l'épargne ou la vente de l'entreprise à une entité inscrite en bourse; • de nombreux auditeurs qui ne fournissent leurs services qu'à des sociétés à capital fermé ne peuvent justifier l'investissement de temps et d'argent nécessaires pour devenir des experts en IFRS; aussi, si des états dressés conformément aux IFRS sont exigés, les auditeurs pourraient devoir se démettre de leur mission ou être obligés d'engager des auditeurs tiers experts en IFRS pour les aider à auditer les états financiers relatifs à une acquisition; • la société acquise pourrait devoir engager des consultants externes pour effectuer la conversion des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé aux IFRS; • certains éléments d'information nécessaires pour retraiter des soldes historiques conformément aux IFRS pourraient ne pas être disponibles ou pourraient ne pas avoir été établis parce qu'ils n'étaient pas requis pour la présentation d'information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé; • l'établissement, par l'entité acquise, d'états financiers conformes aux IFRS impliquerait qu'il faille respecter l'IFRS 1, ce qui soulève des complications sur les plans de la comptabilité et de la présentation de l'information; • le délai de 75 jours pour la présentation des DAE accentue la difficulté de la conversion aux IFRS pour les entreprises à capital fermé qui présentent leur information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, surtout si le processus de conversion comporte l'évaluation ou l'analyse, par des tiers, de données historiques difficilement disponibles et si la direction et les auditeurs de la société acquise ne connaissent pas 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>bien la différence entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pourrait dissuader certains émetteurs à recourir aux fusions et acquisitions; • étant donné que l'entreprise acquérante aura généralement accès à de l'information exclusive et sectorielle non comprise dans les états financiers de la société acquise, la conversion aux IFRS n'améliorera pas concrètement l'information dont disposera la direction de l'entreprise acquérante au moment où elle devra prendre sa décision au sujet de l'acquisition; • dans la plupart des cas, les états financiers relatifs à une acquisition sont disponibles après la réalisation de l'acquisition, ce qui rend moins intéressants les avantages potentiels que procureraient les IFRS par rapport au temps et aux frais supplémentaires qu'implique la conversion. <p>Cinq intervenants sont d'avis que la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé établit un équilibre entre les besoins d'information des investisseurs pour prendre des décisions de placement et les frais qu'entraîne l'établissement de l'information.</p> <p>Quatre intervenants sont préoccupés par le temps que demanderait la conversion aux IFRS d'états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas; • la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines; • les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p data-bbox="706 191 1526 224">premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis.</p> <p data-bbox="599 245 1534 456">Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul data-bbox="647 467 1534 1414" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="647 467 1534 607">• les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS); <li data-bbox="647 613 1534 792">• l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur; <li data-bbox="647 799 1534 1010">• les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS; <li data-bbox="647 1016 1534 1269">• l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière; <li data-bbox="647 1276 1534 1414">• un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS. 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas; • la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines; • les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis. <p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS); • l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur; • les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière; • un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS. <p>Un intervenant et d'avis que la présentation d'états financiers pro forma conformes aux IFRS pourrait servir à favoriser la compréhension des ajustements liés à l'acquisition et les ajustements liés aux écarts comptables entre les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, de sorte que les investisseurs obtiennent une information financière suffisamment détaillée pour leur permettre de prendre des décisions de placement. Par exemple, on pourrait ajouter une première colonne présentant les ajustements au titre de la conformité aux IFRS et une seconde présentant les ajustements apportés aux états financiers historiques dressés conformément aux PCGR applicables aux entités à capital fermé par suite de l'acquisition.</p> <p><u>Commentaires sur les conditions proposées</u></p> <p>Un intervenant se dit d'accord avec les conditions proposées pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p> <p>Deux intervenants sont fortement en faveur de l'obligation de consolider les résultats des filiales et d'appliquer la méthode de la mise en équivalence aux coentreprises et ils soulignent que cette condition est nécessaire à l'acceptation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande d'établir l'utilisation de la méthode du report d'impôts comme condition. Il est important de faire preuve de rigueur dans la détermination, la compréhension et la comptabilisation des écarts entre la valeur comptable et la valeur fiscale tant pour le contrôle diligent de l'acquisition d'une entreprise que pour la répartition du prix d'achat par l'acquéreur et les opérations comptables ultérieures. L'intervenant a examiné les autres traitements différentiels prévus par les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, ainsi que certains nouveaux traitements que ceux-ci proposent, et est d'avis que l'on peut appliquer les uns et les autres adéquatement dans les états financiers pro forma..</p> <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Quatre intervenants sont contre la proposition. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la proposition n'adhère pas à l'objectif principal des commissions des valeurs mobilières, qui est de protéger les investisseurs; • la proposition ne cadre pas avec les obligations actuelles suivant lesquelles les états financiers relatifs à une acquisition doivent être présentés conformément aux normes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • ils ne sont pas convaincus que le fardeau du retraitement de résultats publiés antérieurement par les émetteurs vaut les avantages que les investisseurs pourraient en tirer; • il est davantage dans l'intérêt des investisseurs de leur fournir des renseignements complets, certifiés par l'auditeur, que de miser sur une approche qui ne tient compte qu'en partie des éléments importants possibles; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne sont pas conçus pour une utilisation générale sur les marchés financiers; • les coûts et les avantages de chaque obligation d'information prévue par les PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ont déjà été clairement définis pour les IFRS et les PCGR canadiens actuels, et le CNC a tenu 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>compte de l'équilibre entre les besoins des utilisateurs et les frais pour les auteurs d'états financiers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé autorisent ou obligent les sociétés à réduire l'information communiquée et, dans certains cas, à simplifier la comptabilisation de leurs actifs, leurs passifs et leurs résultats, car ils supposent que les utilisateurs seront en mesure d'obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à prendre une décision en matière d'affectation du capital; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé auraient une incidence négative inacceptable sur la quantité et la qualité de l'information mise à la disposition des utilisateurs d'états financiers pour que ces derniers puissent prendre des décisions financières éclairées; • les analystes doivent disposer d'une information suffisante pour élaborer de nouveaux modèles financiers, car il sera obligatoire d'établir de l'information historique comparable concernant le résultat et les flux de trésorerie (pour l'entité acquérante ayant une obligation d'information du public, les IFRS constitueront la seule base de comparaison); • la proposition ne tient pas compte d'ajustements importants éventuels d'éléments comme la rémunération à base d'actions, l'impôt sur le revenu et les avantages sociaux, ce qui remettrait en cause l'utilité des états financiers inclus dans une DAE pour la prise de décision; • si une acquisition est suffisamment importante pour obliger au dépôt d'une DAE, les investisseurs doivent pouvoir mesurer l'importance relative et les résultats historiques de l'entité acquise au moyen d'un modèle de présentation de l'information comparable et transparent qui peut être compris par les utilisateurs d'états financiers; • la proposition ne prévoit aucune information auditée aux fins de l'établissement des états financiers pro forma; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'information pro forma ne peut remplacer un rapprochement quantitatif des écarts avec les IFRS ou des états financiers complets établis selon les IFRS, qui seraient dans l'intérêt des investisseurs; • le fait de ne présenter que les écarts dans les états financiers pro forma nuirait à la compréhension et à la qualité de l'information devant être présentée aux participants au marché; • il pourrait être difficile de comparer les résultats et la situation financière de l'émetteur et de la société acquise, tels qu'ils sont présentés dans les états financiers; • les changements importants dans l'exploitation qui découlent d'une acquisition importante exigent la présentation uniforme d'une quantité importante d'information pour que les utilisateurs puissent faire la distinction entre les changements qui découlent d'une acquisition et les changements annuels qui découlent des activités courantes et qu'ils comprennent leur incidence; • la proposition ne fournit pas d'information pertinente et transparente aux utilisateurs; • les intervenants ne sont pas convaincus que la proposition procure des avantages aux investisseurs ou des économies de coûts importantes aux émetteurs; en effet, la majeure partie des coûts de la conversion devront être payés parce que le bilan d'ouverture de la société acquise à fournir devra être établi suivant les IFRS, il faudrait modifier les méthodes comptables et le système comptable avant la fin de la période suivante dans la plupart des cas, et l'analyse de l'acquisition par la direction concernerait l'incidence de l'opération sur les états financiers futurs et reposerait vraisemblablement sur des résultats historiques conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ajustés pour tenir compte de l'incidence prévue de la présentation de l'information conformément aux IFRS; • la proposition prévoit une norme d'audit moins stricte que les PCGR canadiens actuellement en vigueur et elle ne ferait que reporter les frais et les efforts à engager pour passer aux IFRS; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • puisque le référentiel comptable des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne serait pas respecté s'il était appliqué aux entreprises ayant une obligation d'information du public, l'opinion de l'auditeur sur les états financiers qui serait établie correctement constituerait toujours une « opinion avec réserve »; • l'information la plus pertinente et la plus importante pour les investisseurs et les analystes est sans doute celle que l'émetteur a le plus de difficulté à fournir ou qui lui demande le plus de temps; par conséquent, toute décision stratégique sur les questions d'information de ce type devrait se concentrer sur l'utilité de l'information pour les utilisateurs plutôt que sur la difficulté de l'établissement de l'information pour les auteurs d'états financiers. <p>Selon un intervenant, même si la proposition semble réduire le temps et les efforts nécessaires pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, la société visée sera encore tenue de déterminer, de comptabiliser et de mesurer les écarts entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les PCGR appliqués par l'émetteur pour établir l'information pro forma.</p> <p><u>Autres considérations</u> De l'avis d'un intervenant, le fait de permettre l'utilisation d'états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé créerait une incompatibilité avec la Norme canadienne 51-102 au titre des acquisitions réalisées faisant l'objet d'une DAE et des acquisitions probables qui, aux termes de la rubrique 14.2 de cette règle, doivent faire l'objet d'une circulaire de sollicitation de procurations devant contenir l'information prescrite pour le prospectus dans la mesure où les porteurs de titres doivent voter sur l'opération d'acquisition. Ainsi, lorsqu'un émetteur fait l'acquisition d'une société canadienne à capital fermé et qu'il est tenu d'établir une circulaire de sollicitation de procurations pour les besoins d'un scrutin, il doit fournir les états financiers des trois derniers exercices établis conformément aux IFRS, alors que pour les opérations réalisées, on peut fournir dans le</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>prospectus et dans les DAE des états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. L'intervenant recommande aux ACVM de déterminer si cette incohérence est pertinente sur le plan théorique.</p> <p>Un intervenant recommande aux ACVM de suivre de près l'utilisation qui est faite des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, même si elles en autorisent l'utilisation. Pour ce faire, il suggère comme mesure provisoire d'exiger un rapprochement avec les IFRS, et de réévaluer cette mesure à une date ultérieure.</p> <p>Selon un intervenant, si les ACVM choisissent de ne pas autoriser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, elles devraient réévaluer cette décision dans un délai déterminé à la lumière de la performance constatée des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	
<p>3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)</p>	<p><i>* S'il était interdit d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, une société canadienne à capital fermé acquise qui utilisait les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé avant l'acquisition aurait à établir des états financiers conformément à des PCGR acceptables suivant l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107. Ainsi, dans la plupart des cas, la société canadienne à capital fermé établirait des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et une déclaration de conformité aux IFRS. Le résumé des commentaires présenté sous la présente rubrique a été établi sur le fondement de cette hypothèse.</i></p> <p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les IFRS</u> Deux intervenants appuient la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait peut être plus approprié de retraiter uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période récente est susceptible de contenir l'information la 	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>plus pertinente;</p> <ul style="list-style-type: none"> le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué. <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les IFRS</u> Onze intervenants sont contre la proposition concernant les IFRS interdisant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Les raisons invoquées concordent avec celles qui sont données sous la rubrique « <u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u> » ci-dessus.</p> <p><u>Autres considérations</u> Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner plus en détail le fardeau qui découlerait de l'interdiction d'établir des états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et de déterminer si celui-ci dissuaderait un émetteur de réaliser une acquisition qu'il aurait peut-être réalisée n'eut été des obligations de rapport. L'intervenant est d'avis que cet examen devrait être effectué avant l'adoption de la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant souligne qu'une analyse détaillée des coûts et des avantages et une évaluation de l'incidence sont nécessaires pour déterminer si la proposition concernant les IFRS est judicieuse. Une comparaison avec la pratique et les exigences dans d'autres territoires serait également utile.</p>	
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement	<p><u>Contre la présentation d'un rapprochement audité accompagné d'information (option de la CVMO proposée dans l'avis du 25 septembre 2009)</u> Quatre intervenants appuient la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas en faveur de l'option mentionnée à la question 3 consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition concernant les IFRS et n'est pas en</p>	Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>faveur de l'option mentionnée à la question 3 de cet avis consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante parce qu'elle réduirait de manière inacceptable la protection des investisseurs.</p> <p><u>Permettre l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement avec les IFRS</u></p> <p>Quatre intervenants recommandent une méthode permettant l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité avec les IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette méthode dissipe les inquiétudes concernant les frais et le temps en n'exigeant pas l'établissement d'états financiers totalement conformes aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • elle fournit suffisamment d'information auditée pour permettre aux investisseurs de comprendre les différences importantes par rapport aux PCGR; • le rapprochement audité renferme de l'information auditée essentielle permettant l'établissement d'états financiers pro forma; • elle est conforme aux règles concernant les états financiers relatifs à une acquisition établis selon d'autres normes comptables acceptables; • elle fournit une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur; • l'utilité accrue compense les efforts et les frais entrant dans l'établissement d'une note présentant le rapprochement. <p>Un intervenant estime qu'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes par rapport aux IFRS constitue un juste milieu, étant donné qu'il fournit aux investisseurs de l'information auditée essentielle permettant d'évaluer les différences importantes par</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>rapport aux PCGR et que les frais et le temps qui doivent y être consacrés ne représentent pas un fardeau trop lourd.</p> <p>Sept intervenants sont d'avis que les frais et le temps entrant dans l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers conformes aux IFRS.</p> <p>Trois intervenants recommandent que le rapprochement avec les IFRS quantifie uniquement les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et n'inclue pas de rapprochement avec toute l'information à fournir IFRS importante. Les raisons invoquées sont que, sinon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais et le temps à consacrer ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers IFRS; • étant donné que les PCGR de l'émetteur seront adoptés par la société acquise et que la comptabilisation de l'acquisition aura des conséquences importantes, il est probable que l'« information à fournir IFRS importante » serait moins pertinente pour l'investisseur en ce qui a trait aux états financiers historiques présentés. <p>Un intervenant considère que, même si l'information pro forma rapprochée avec les PCGR de l'émetteur peut fournir de l'information pertinente aux utilisateurs, l'information pro forma est souvent présentée d'une manière simplifiée et regroupée qui n'est pas aussi transparente qu'un rapprochement présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>Un intervenant souligne qu'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition pourrait devoir faire l'objet d'un audit ou d'un examen de la part de l'auditeur de l'entité acquise, conformément aux exigences</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	actuelles de la Norme canadienne 52-107, ce qui n'est pas le cas pour l'information pro forma.	
5 Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.	<p>* <i>La solution harmonisée dont il est question dans la réponse sous la rubrique 1 ci-dessus prévoit que les émetteurs non émergents doivent fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour chacun des exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Sous la présente rubrique, les commentaires et les réponses sont présentés de manière distincte afin de répondre aux commentaires concernant l'utilisation d'une méthode prévoyant un rapprochement.</i></p> <p>Trois intervenants recommandent que des indications claires et précises soient fournies au sujet de la forme et du contenu du rapprochement. Un intervenant souligne par ailleurs que la forme et le contenu détermineront si le mode de présentation sera les IFRS ou un autre mode de présentation conforme aux exigences réglementaires. Un autre intervenant suggère de prendre en compte le rapprochement des principes comptables étrangers avec les PCGR américains pour les <i>foreign private issuers</i> inscrits auprès de la SEC que prévoit l'article 17 du formulaire 20-F.</p> <p>Un intervenant recommande que les indications fournies, le cas échéant, au sujet de la forme et du contenu du rapprochement précisent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états devant faire l'objet d'un rapprochement et la présentation privilégiée; • les périodes devant faire l'objet d'un rapprochement et la date de transition; • la nécessité ou non de présenter une note contenant l'information à fournir IFRS; • les dispenses et les exceptions, le cas échéant, à l'égard de l'IFRS 1 qui peuvent être invoquées lorsque le mode de présentation est conforme à la réglementation; • que le mode de présentation n'est pas les IFRS lorsque la conformité aux IFRS n'est pas totale. 	<p>Nous avons décrit la forme et le contenu du rapprochement dans le sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11 et fournissons des indications supplémentaires aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction complémentaire.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant formule les commentaires suivants au sujet de la forme et du contenu du rapprochement qui seraient prescrits par les autorités en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présentation de l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle est possible si le mode de présentation de la note concernant le rapprochement est suffisamment clair; • il serait inapproprié dans la plupart des cas de décrire le mode de présentation du rapprochement comme étant les IFRS étant donné que le rapprochement ne signifie pas la conformité aux IFRS; • le rapport d'audit devrait inclure un paragraphe d'observations indiquant le mode de présentation du rapprochement et soulignant qu'il ne s'agit pas des IFRS. <p>Un intervenant estime qu'il serait peut-être plus approprié de rapprocher uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période récente est susceptible de contenir l'information la plus pertinente; • le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué. <p>Un intervenant estime que les obligations de rapprochement devraient être les mêmes, que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux IFRS, aux PCGR américains, aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ou à d'autres principes comptables acceptables dans les circonstances.</p> <p>Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il est approprié d'établir un seuil au-delà duquel un rapprochement serait requis. Ce seuil pourrait être fondé sur des niveaux de significativité numérique (p. ex. acquisitions dont la significativité est supérieure à 50 %), le type d'émetteurs (émergents ou non émergents) ou d'autres critères préétablis.</p> <p>Si le rapprochement doit être audité, un intervenant recommande aux ACVM de définir le « rapprochement audité ». Par exemple, le</p>	<p>Notre réponse est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons qu'il est possible de présenter l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et, au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12, nous exigeons un rapport d'audit de la forme prévue pour un audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. • Nous convenons qu'il serait inapproprié d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS à l'égard d'un rapprochement, et nous avons précisé ce point à l'article 2.15 de l'instruction complémentaire. • En ce qui a trait au besoin d'inclure un paragraphe de commentaires, le CNCV fournit des indications quant à la forme et au contenu d'un rapport d'audit. <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que des considérations particulières s'appliquent aux états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé étant donné que ces PCGR ont été élaborés pour répondre aux besoins de ce type d'entreprises.</p> <p>Dans le cadre de notre approche harmonisée, nous avons déterminé que les émetteurs non émergents seront tenus de fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement.</p> <p>Nous n'avons pas fourni les indications demandées. Le CNCV fournit des</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>rapprochement doit-il être mentionné expressément dans le rapport d’audit ou peut-il être simplement mentionné dans les notes de bas de page sans être mentionné expressément dans l’opinion de l’auditeur? L’intervenant favorise cette dernière option.</p>	<p>indications quant à la forme et au contenu du rapport d’audit.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RÈGLE		
C. <u>Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales</u>		
<p>1. Établissement des états financiers et obligations d’information</p>	<p>Un intervenant est en faveur de la proposition voulant que les émetteurs canadiens dressent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d’information du public et que les notes contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a une grande confiance dans la capacité de l’IASB à poursuivre son objectif d’élaboration des IFRS comme un ensemble de normes internationales transparentes d’information financière et de comptabilité générale de haute qualité; • il soutient le mandat du CNC et son objectif voulant que les entreprises canadiennes soient en mesure de faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS après le passage aux IFRS; • seules des circonstances extrêmes et fort improbables amèneraient le CNC à prévoir des obligations allant à l’encontre des IFRS; • étant donné les lois fédérales, provinciales et territoriales, les dispositions réglementaires et d’autres obligations, il faudra, pour des raisons d’ordre pratique, désigner les IFRS comme des PCGR canadiens pendant un certain temps après la date de transition aux IFRS. 	<p>Nous remercions l’intervenant de son appui.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande que les états financiers des entreprises ayant une obligation d'information du public puissent être établis conformément aux IFRS et aux PCGR canadiens. La terminologie peut constituer un problème pour les émetteurs qui sont également tenus de rendre des comptes aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers et qui doivent confirmer que leurs états financiers ont été établis conformément aux IFRS. L'intervenant fait remarquer que les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens ou aux IFRS et audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit, lesquelles s'équivaldraient sur le plan opérationnel après l'adoption des IFRS au Canada. L'intervenant suggère que les principales obligations de rapport prévoient expressément les mêmes options que celles proposées pour les états financiers relatifs à une acquisition de sorte qu'il soit clair, pour les émetteurs qui doivent déposer des rapports ou demander des dispenses de dépôt dans d'autres territoires, que rendre des comptes en vertu de la Norme canadienne 52-107 est conforme aux IFRS et aux Normes internationales d'audit, car il se peut que la terminologie de l'ICCA ne soit pas reconnue.</p> <p>Un intervenant propose aux ACVM d'admettre la possibilité que les PCGR canadiens et les IFRS puissent diverger dans des circonstances extrêmes et fort peu probables.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nos obligations de présentation ne devraient pas constituer un problème dans les territoires étrangers puisque nous exigeons une déclaration de conformité aux IFRS. Par exemple, aux États-Unis, la SEC autorise les <i>foreign private issuers</i> (émetteurs privés étrangers) à appliquer les IFRS si les états financiers indiquent qu'ils sont conformes aux normes IFRS établies par l'IASB. La SEC n'impose aucune obligation de présentation.</p> <p>Le CNC a intégré au Manuel les IFRS au complet et sans modification. Il a déclaré qu'il ne s'écartera de son principe directeur que s'il y a des arguments de poids sur les raisons pour lesquelles l'application d'une norme ou d'une interprétation au Canada donnerait lieu à des résultats inadéquats. Si le CNC devait s'écarter de son principe directeur, nous en examinerions les incidences sur les obligations existant à ce moment.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Référentiel comptable des personnes inscrites	<p><u>Remise en question de l'imposition des IFRS à certaines personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Deux intervenants font observer que le paragraphe 3 de l'article 3.2 propose d'exiger que tous les états financiers annuels que remettent les personnes inscrites à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable soient conformes aux IFRS. Étant donné qu'il peut arriver qu'une personne inscrite ne réponde pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » actuellement prévue par le CNC (par exemple, un courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de fonds en fiducie ou qui n'y a pas accès), et qu'elle pourrait choisir entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS si ce n'était de l'obligation explicite prévue dans le projet de norme canadienne, les intervenants estiment qu'il faut tenir compte de ces types de personnes inscrites.</p> <p>Un intervenant suggère que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé soient une option offerte aux personnes inscrites dans les circonstances indiquées ci-dessus, et ce, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité aux IFRS ne profite ni aux actionnaires, ni au public; • le maintien des PCGR répond le mieux aux besoins des actionnaires et des intéressés qui sont des entreprises à capital fermé; • pour l'heure, les IFRS ne traitent pas des sociétés à capital fermé, l'IASB n'ayant que tout récemment publié un exposé-sondage visant à corriger cette lacune. <p><u>Référentiel comptable des personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Un intervenant exprime les préoccupations suivantes au sujet du projet de référentiel comptable pour les personnes inscrites prévu au paragraphe 3 de l'article 3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on ne devrait pas utiliser le terme « excepté que » qui laisse entendre qu'une conformité non intégrale aux IFRS est acceptable, puisque selon l'IAS 1.16, une « entité ne doit décrire des états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS »; 	<p>L'Avis 33-314 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites, soulève cette question et fait état de notre conclusion selon laquelle toutes les personnes inscrites qui ne sont pas des OAR devraient être tenues d'appliquer les IFRS. Nous avons examiné les coûts et les avantages de l'autorisation donnée aux personnes inscrites qui ne répondent pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, et avons conclu qu'il convenait d'exiger que toutes les personnes inscrites établissent leur information financière de façon uniforme conformément aux IFRS.</p> <p>Nous prenons acte des préoccupations exprimées à l'égard du référentiel comptable proposé pour les personnes inscrites. En réponse à certaines de ces préoccupations, nous avons apporté les modifications suivantes :</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • puisque le projet de référentiel n'entraînera aucune déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'intervenant est d'avis que ces personnes inscrites ne peuvent recourir aux exemptions et aux exceptions prévues à l'IFRS 1 lors de leur transition aux IFRS; • l'intervenant estime qu'en cas de non-respect des conditions de l'IAS 27.10 (utilisation d'états financiers individuels) ou d'absence d'un état des flux de trésorerie au moment de l'établissement de l'information financière intermédiaire, il faudrait déclarer que le mode de présentation respecte les obligations réglementaires, puis décrire les obligations comme telles; • la personne inscrite qui n'a pas à consolider les résultats d'autres entités ou qui respecte toutes les conditions de l'IAS 27.10 respecterait les IFRS pour ce qui est des états financiers annuels; elle n'aurait pas ainsi à fournir l'information exigée à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, puisque les états financiers seraient conformes aux IFRS; • conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, dans sa version actuelle, l'information à fournir doit être présentée selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle; toutefois, l'intervenant est d'avis que l'emploi de formulations évoquant une conformité non intégrale se traduit par un référentiel de conformité établi par la règle et que le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle n'est pas respecté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons qu'il existe des situations où la personne inscrite peut être en mesure de déclarer se conformer à la fois aux IFRS et au référentiel d'information financière que nous prescrivons. Pour faciliter notre examen, nous aimerions que les états financiers de toutes les personnes inscrites énoncent clairement qu'ils ont été établis conformément aux règles comptables prescrites. L'obligation de présenter cette déclaration se trouve au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Comme solution à ses préoccupations indiquées précédemment, l'intervenant propose d'apporter les modifications ci-après afin de permettre la présentation d'information appropriée conformément à la NCA 800, <i>Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières</i>, dans le respect d'un référentiel de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant qu'il faut établir le rapport conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et, dans le cas des états financiers annuels, d'indiquer qu'ils sont conformes aux IFRS; • remplacer l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que lorsque les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, il faut les établir conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées, au coût ou conformément à la l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>; • ajouter un alinéa <i>c</i> au paragraphe 3 de l'article 3.2 selon lequel, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que si les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, ils ont été établis conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 et que, de ce fait, ils sont conformes aux IFRS, excepté que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées ont été comptabilisées au coût ou conformément à l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>; 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction complémentaire un exposé précisant qu'il est possible de recourir aux exemptions et aux exceptions optionnelles de l'IFRS 1. • Nous avons modifié l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers (i) contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu à la Norme canadienne 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et (ii) décrivent le référentiel d'information financière utilisé. <p>Nous ne sommes pas d'accord avec certaines préoccupations exprimées et certaines recommandations formulées. Voici notre réponse à ces commentaires.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • dans l’instruction complémentaire, énoncer clairement qu’un référentiel de conformité est acceptable; • modifier le sous-alinéa <i>iii</i> de l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l’article 3.3 de sorte qu’une personne inscrite qui respecte les IFRS puisse sans équivoque transmettre un état financier établi conformément au référentiel reposant sur le principe d’image fidèle; <p>indiquer que les exemptions et les exceptions optionnelles de l’IFRS 1 peuvent s’appliquer malgré le fait que l’entité ne fasse pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • Nous sommes d’avis que l’emploi du terme « excepté que » ne fait pas naître un référentiel de conformité. Nous avons conclu que les référentiels d’information financière visés à l’alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l’article 3.2 et au paragraphe 4 de l’article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d’image fidèle. • Nous ne sommes pas d’accord avec la suggestion d’ajouter à l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l’article 3.2 un renvoi à l’IAS 39. Nous sommes d’avis que le renvoi à l’obligation d’établir des états financiers individuels prévue dans les IFRS, en particulier à l’IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>, précise clairement nos attentes.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que le libellé de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 prête à confusion, car il laisse entendre que l'information fournie vaut conformité aux IFRS alors qu'il y est affirmé que les états financiers sont conformes aux IFRS « excepté » pour certaines questions. L'intervenant recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que les états financiers ont été établis conformément aux obligations énoncées aux alinéas <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans leur version modifiée et applicable et conformément aux obligations énoncées à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2. Selon l'intervenant, la note concernant le mode de présentation devrait par conséquent décrire entièrement les règles qui ont été respectées. <p>Selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.2, il semble que les ACVM acceptent une opinion modifiée relative à des états financiers non consolidés de façon continue ainsi qu'une modification exceptionnelle concernant l'information non comparative pour 2011. Toutefois, si une date de transition qui ne concorde pas avec l'IFRS 1 est acceptée, les états financiers ne seraient jamais conformes aux IFRS et devraient toujours être accompagnés d'une opinion d'audit modifiée, voire d'une récusation. Sans autre indication, il est difficile de savoir si les propositions sont réalisables dans le cadre réglementaire proposé ou si elles sont importantes, compte tenu des normes professionnelles d'audit.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu à la Norme canadienne 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et décrivent le référentiel d'information financière utilisé, à savoir les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (excepté) dans certains cas. Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » renvoie clairement au référentiel d'information financière prescrit.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction complémentaire des indications précisant qu'une personne inscrite ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 3.2 qu'au premier exercice suivant son passage aux IFRS. Il incombe à la personne inscrite de déterminer s'il faut ajuster l'information comparative pour la rendre conforme au paragraphe 3 de l'article 3.2 pour l'exercice suivant.</p>
<p>3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables</p>	<p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices présentés pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie est importante; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes financiers du Canada; 	<p>Nous avons supprimé le paragraphe 6 de l'article 3.2 et nous ne permettrons pas qu'un jeu d'états financiers comporte des principes comptables provenant de plus d'un référentiel comptable.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.8 de l'instruction complémentaire des précisions indiquant qu'une entité qui choisit de présenter le premier des trois exercices selon les principes comptables permis par la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 est conforme à la règle si elle établit des états financiers individuels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit incluent l'information financière d'un quatrième exercice aux fins de comparaison établie conformément aux principes comptables permis

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition. <p>Deux intervenants sont en désaccord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 qui permettraient que l'information financière du premier des trois exercices présentés soit établie selon les principes comptables permis par la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 (les PCGR canadiens actuels) si le dernier des trois exercices est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ces dispositions avaient pour conséquence qu'un jeu d'états financiers établi selon des principes comptables différents (les deux derniers exercices étant présentés selon les IFRS et l'exercice qui les précède, selon les PCGR canadiens actuels), une telle méthode de présentation créerait beaucoup de confusion, l'information financière du plus ancien des trois exercices aurait peu de valeur et on ne saurait plus quel type d'opinion l'auditeur aurait à fournir; • permettre la présentation d'une information établie selon un référentiel comptable différent pourrait lui faire perdre sa pertinence et la rendre moins utile que si elle était tout simplement omise; • si les dispositions obligeaient en définitive à la présentation d'un jeu d'états financiers individuel pour le plus ancien des trois exercices, pour être conformes aux PCGR canadiens, les états financiers devraient inclure des comparaisons, ce qui signifie que l'émetteur présenterait dans les faits : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'information financière de quatre exercices au lieu de trois, ce qui augmenterait considérablement la quantité d'information à fournir et le travail d'audit sans nécessairement augmenter les avantages en conséquence; • soit, si l'exercice supplémentaire est l'exercice 2010 selon les PCGR canadiens actuels, l'information de l'exercice 2010 selon les deux référentiels comptables, ce qui pourrait semer la confusion chez les investisseurs. 	<p>par la partie 4 de la Norme canadienne 52-107;</p> <p>(ii) soit présentent l'information financière des deuxième et troisième exercices dans un jeu d'états financiers individuel conformément aux principes comptables permis par la partie 4 de la Norme canadienne 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Les solutions suivantes sont proposées pour répondre aux préoccupations signalées :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • adopter des dispositions transitoires (semblables à celles adoptées par les autorités en valeurs mobilières d'autres territoires dans le monde) ou, pendant la période de transition au Canada, accorder aux entités canadiennes une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS; • exiger la présentation, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, de l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS; • établir deux jeux d'états financiers contenant chacun l'exercice chevauchant et faire les rapprochements prévus dans l'IFRS 1 pour présenter la transition entre les PCGR canadiens actuels et les IFRS, bien que cela puisse représenter une somme de travail considérable pour certains émetteurs et leurs auditeurs. <p>Trois intervenants suggèrent de modifier le paragraphe 6 de l'article 3.2 pour éviter qu'un jeu d'états financiers unique contienne une combinaison de modes de présentation des PCGR. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une telle présentation créerait de la confusion, car la présentation en colonnes donnerait l'impression que les montants sont comparables; • les notes des états financiers expliquant le mode de présentation seraient probablement source de confusion; • une approche plus directe (p. ex., les états financiers de 2011 et de 2010 établis selon les IFRS et ceux de 2010 et 2009 établis selon les PCGR canadiens actuels) permettrait d'établir clairement la différence entre les deux modes de présentation et d'éviter de semer la confusion chez les investisseurs. <p>Deux intervenants recommandent d'inclure dans l'instruction complémentaire des indications sur la façon d'appliquer en pratique le paragraphe 6 de l'article 3.2.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'accorder une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices au cours de la période de transition aux IFRS. Nous ne croyons pas que les investisseurs devraient recevoir moins d'information financière historique uniquement en raison du passage aux IFRS au Canada. Nous sommes aussi d'avis que l'information de rapprochement exigée dans les états financiers établis selon les IFRS permettra de faire le lien entre les deux jeux d'états financiers.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales		
1. Opinion de l'auditeur	Un intervenant recommande que les auditeurs soient tenus d'exprimer une opinion sur la conformité des états financiers aux PCGR canadiens par souci de cohérence avec les règles générales relatives aux principes comptables acceptables.	Les émetteurs canadiens doivent établir des états financiers en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Par conséquent, nous croyons que l'auditeur devrait exprimer une opinion qui fait renvoi aux IFRS en tant que référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Cette obligation n'empêche pas l'auditeur de faire renvoi, dans son rapport, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public s'il en décide ainsi ou si la lettre de mission le prévoit.
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites	Un intervenant estime que les rapports d'audit des personnes inscrites devraient respecter la division A du sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 et faire renvoi au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. L'intervenant n'entrevoit aucune situation où un auditeur serait en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle (comme il est proposé dans la division B du sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3) si la personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et n'a pas fourni d'information comparative.	Nous sommes d'accord avec le fait qu'un auditeur ne serait pas en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle si cette personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées et n'a pas fourni d'information comparative. Nous avons modifié le sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 pour tenir compte de ce commentaire.
E. Article 3.6 Émetteur bénéficiant de soutien au crédit		
1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle	Un intervenant met en doute la pertinence des alinéas <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6 et des sous-alinéas <i>i</i> et <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6, car l'article 3.5 énonce déjà les exigences en matière d'indication de la monnaie de présentation et de la monnaie fonctionnelle.	Nous sommes d'accord avec la première partie du commentaire de l'intervenant et avons supprimé les alinéas <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6. Étant donné que les sous-alinéas <i>i</i> et <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6 traitent de l'information financière sommaire et non des états financiers, nous demeurons convaincus de leur pertinence.

Thème	Commentaires	Réponses
<u>F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC</u>		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant appuie la proposition de maintenir la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains.</p> <p>Trois intervenants appuient la proposition de supprimer l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les émetteurs canadiens qui sont aussi des émetteurs inscrits auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains.</p>	Nous remercions les intervenants de leur appui.
<u>G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers</u>		
1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »	<p>Un intervenant appuie la proposition de supprimer la dispense qui permet actuellement aux émetteurs étrangers d'utiliser des principes comptables qui portent essentiellement sur la même matière principale que les PCGR canadiens.</p> <p>Un intervenant fait observer qu'en conséquence de la suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale », certains émetteurs qui ont actuellement le droit d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR américains pourraient ne plus avoir le droit de le faire. Par exemple, à l'heure actuelle, la société qui réalise un premier appel public à l'épargne à la fois au Canada et aux États-Unis et qui prévoit utiliser les PCGR américains comme référentiel comptable a le droit de les utiliser dans les documents déposés au Canada auprès des ACVM en se prévalant de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale ». Si cette dispense était supprimée comme il est proposé, l'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne serait tenu de demander une dispense des obligations proposées pour pouvoir se fonder sur les PCGR américains. Si les ACVM décident de maintenir leur décision de supprimer le concept des principes comptables qui « portent sur la même matière principale », l'intervenant recommande d'inclure dans l'instruction complémentaire ou dans un document de questions et réponses distinct des indications visant à éclaircir cette question.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons tenu compte du fait que certains émetteurs se prévalent actuellement de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » et, par conséquent, pourraient être tenus de modifier leurs principes comptables actuels. Nous croyons que cette modification est justifiée. Il est prévu à la partie 5 de la Norme canadienne 52-107 que l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de cette règle. Nous n'avons ajouté aucune indication à l'égard de cette question.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition		
1. Commentaires généraux	Un intervenant indique que le paragraphe 8 de l'article 8.4 de la Norme canadienne 51-102 prévoit un scénario dans lequel l'émetteur assujetti peut présenter des états financiers audités pour plus d'une entreprise reliée sous forme d'états financiers cumulés. La rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 exige également la présentation d'états financiers cumulés. L'intervenant fait remarquer que, puisque les IFRS ne contiennent pas d'indications précises concernant l'établissement d'états financiers cumulés, le CNC devrait se pencher sur cette question de présentation.	Nous avons informé le CNC de cette question de présentation.
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	Un intervenant est d'avis que l'IFRS 1 ne peut pas s'appliquer à l'établissement de comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition si ces comptes n'incluent pas à la fois un état de la situation financière et un tableau des flux de trésorerie, car, en l'absence de ces éléments, ces comptes ne donneraient pas une image fidèle de la performance financière du terrain pétrolifère ou gazéifère acquis conformément à un référentiel d'information financière tel que les IFRS. L'intervenant estime que l'IFRS 1 convient uniquement aux premiers états financiers IFRS qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et fait valoir que, si l'IFRS 1 n'est pas appliquée, la conversion aux IFRS devrait être effectuée par retraitement rétrospectif. Pour régler cette question, l'intervenant recommande aux ACVM de permettre explicitement certaines exemptions et exceptions à l'application de l'IFRS 1 pour les entreprises du secteur du pétrole et du gaz si elles souhaitent accepter un référentiel de conformité pour ces comptes.	Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux comptes de résultat opérationnel.

Thème	Commentaires	Réponses
<p>3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur</p>	<p>Deux intervenants ne sont pas d'accord avec l'exigence proposée au paragraphe 6 de l'article 3.11 selon laquelle « [l]orsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur ». Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exigence de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, en particulier lorsque les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, pourrait accroître substantiellement les frais associés aux acquisitions sans apporter d'avantage compensatoire; • les états financiers pro forma fournissent l'information la plus utile sur la situation financière et les résultats d'exploitation courants de l'entité regroupée, et leur rapprochement serait généralement beaucoup plus simple que celui qui est requis pour les états financiers historiques du fait que les actifs et les passifs doivent être ramenés à leur juste valeur; • compte tenu des dispositions des IFRS régissant l'adoption initiale, il y a manque de clarté quant à la façon d'effectuer un rapprochement avec les IFRS ou d'appliquer l'IFRS 1; • lorsqu'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui utilise les PCGR américains acquiert une entité étrangère qui utilise les IFRS, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers avec les PCGR américains; de même, lorsqu'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui utilise les IFRS acquiert une entité qui utilise les PCGR américains, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers de l'entreprise acquise avec les IFRS; • l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange accepte les états financiers conformes aux IFRS et l'Irlande a récemment promulgué une législation permettant aux sociétés ouvertes irlandaises d'utiliser les PCGR américains (sans rapprochement); par conséquent, sachant que ces autorités en valeurs mobilières acceptent les états financiers des émetteurs assujettis sans rapprochement, il semble encore plus logique 	<p>Nous prenons acte des préoccupations liées au rapprochement des états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En réponse à celles-ci, nous avons éliminé l'obligation de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c.-à.d. les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA), aux IFRS et aux PCGR américains.</p> <p>Nous continuerons d'exiger que les états financiers établis conformément à des principes comptables qui satisfont aux obligations d'information d'un territoire étranger visé soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur.</p> <p>En ce qui concerne les exigences de rapprochement pour les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, se reporter à la réponse fournie à la rubrique B « Avis de consultation particulière ».</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • d'accepter les états financiers relatifs à une acquisition sans rapprochement; • les IFRS exigent la présentation, dans les états financiers intermédiaires et annuels, du produit des activités ordinaires et du résultat de l'entité regroupée comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de période pour les acquisitions significatives (IFRS 3.70 et IAS 34.16(i)). <p>Un intervenant recommande de laisser tomber l'exigence de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément (i) aux IFRS, (ii) aux PCGR canadiens, (iii) aux PCGR américains, (iv) aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées, et (v) à l'IFRS pour les PME, à condition d'interdire le recours aux exceptions concernant la présentation d'états financiers consolidés prévues à l'article 9.3.</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation de rapprochement, ou l'absence d'une telle obligation, soit appliquée de la même manière en toutes circonstances. L'intervenant estime que si, par exemple, des membres des ACVM décident de permettre la présentation d'états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, une obligation de rapprochement ne devrait pas être imposée à l'égard des autres principes comptables.</p> <p>Un intervenant recommande fortement aux ACVM, si elles décident d'adopter les obligations de rapprochement prévues au paragraphe 6 de l'article 3.11, de clarifier le mode d'établissement du rapprochement dans le cas où les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, y compris de préciser dans quel contexte les exceptions optionnelles et obligatoires relatives à la transition prévues par l'IFRS 1 peuvent s'appliquer.</p>	<p>Nous avons aussi fourni des indications supplémentaires sur l'établissement de rapprochements aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction complémentaire.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner s'il ne serait pas plus efficient d'exiger l'inclusion, dans les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à des principes comptables autres que les PCGR de l'émetteur, d'un exposé qualitatif sur les différences significatives entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués dans ces états financiers. L'intervenant estime que cette façon de faire permettrait de bien renseigner les investisseurs sur les différences potentielles sans que les entreprises n'aient à engager des frais importants pour effectuer un rapprochement complet qui ne procurerait pas beaucoup plus d'avantages.</p>	
4. États financiers détachés	<p>Un intervenant recommande que l'on précise si les états financiers détachés peuvent être établis conformément aux IFRS. L'intervenant est d'avis qu'il existe des situations dans lesquelles les IFRS peuvent s'appliquer (p. ex. lorsqu'une division d'une entité plus importante est constituée en personne morale, est gérée de façon distincte et possède ses propres documents et systèmes comptables à partir desquels un jeu complet d'états financiers est établi); il estime toutefois que si les états financiers détachés sont fondés sur les documents comptables de l'entité plus importante, ceux-ci devraient être établis conformément à un mode de présentation stipulé et que le texte normatif devrait être modifié en conséquence.</p>	<p>Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux états financiers détachés.</p> <p>Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction complémentaire pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.</p>
5. Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande de supprimer la mention « <i>qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA</i> » au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11, car la question pertinente est que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé diffèrent des principes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'autant plus que des IFRS pour les PME pourraient voir le jour au cours des années à venir.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est important de préciser dans l'avis que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA afin d'éviter toute confusion. Si nous décidons de permettre l'application d'IFRS pour les PME dans l'avenir, il y aura lieu de réviser cette mention.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition		
1. Commentaires généraux	Un intervenant appuie la proposition consistant à permettre l'utilisation des Normes internationales d'audit dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	<p>Un intervenant estime qu'il est improbable que le principe d'« image fidèle » prévu à l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 puisse être respecté dans les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition, car cela nécessiterait généralement la connaissance de certains autres éléments figurant dans l'état de la situation financière (p. ex., pour donner une image fidèle du chiffre d'affaires, il faut exposer les produits constatés d'avance). Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ajouter une disposition à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 permettant l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément à un référentiel de conformité; (ii) adapter le texte du sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 comme suit : « <i>dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel, il renvoie aux règles de l'agent responsable</i> »; (iii) exiger que l'émetteur inclue une note sur le mode de présentation précisant la règle conformément auquel les états financiers sont établis et contenant une déclaration de conformité aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir; (iv) fournir des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS. 	Pour répondre à ces préoccupations, nous avons modifié l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 de la Norme canadienne 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, ce qui permet l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que l'avis exigé au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne convient pas dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition parce que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne prévoient pas l'établissement de tels comptes. L'intervenant recommande d'exiger qu'il soit indiqué dans les états financiers que ceux-ci ont été établis conformément aux exigences réglementaires (voir le commentaire ci-dessus).</p>	
<p>3. Normes d'audit pour les états financiers détachés</p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il pourrait être impossible, dans le cas de certains états financiers détachés (p. ex. ceux d'une division d'une entité qui n'est pas gérée de façon distincte et qui ne possède pas ses propres documents et systèmes comptables), de renvoyer à un référentiel reposant sur le principe d'« image fidèle » comme le prévoit l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12. Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <p>(i) remplacer le texte du sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 par ce qui suit : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il existe suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle</i> »;</p>	<p>Pour régler ces questions, nous avons modifié l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 de la Norme canadienne 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 6 de l'article 3.11 de cette règle, ce qui permet l'établissement des états financiers détachés conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>(ii) ajouter un sous-alinéa <i>ii</i> à l’alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l’article 3.12 contenant le texte suivant : « <i>dans le cas d’états financiers d’une division d’entreprise à l’égard de laquelle il n’existe pas suffisamment d’information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l’entité, il renvoie aux règles de l’agent responsable comme le référentiel de conformité</i> »;</p> <p>(iii) donner des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l’IFRS 1 peuvent être appliquées même si l’entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p> <p>Un intervenant recommande d’exiger dans la Norme canadienne 52-107 que la note sur le mode de présentation incluse dans les états financiers détachés d’une division d’entreprise, ou dans l’état des éléments d’actifs acquis et des éléments de passifs pris en charge et l’état des résultats d’exploitation, lorsque seuls ces états sont audités, contienne les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la règle conformément auquel l’état de la situation financière et l’état du résultat global ont été établis et le mode de présentation utilisé; • une mention indiquant que les états ont été établis à partir des documents comptables de l’entité dont fait partie la division; • la répartition de certaines charges significatives et les méthodes de répartition utilisées; • une déclaration selon laquelle les résultats indiqués ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si la division avait été exploitée en tant qu’entité indépendante. 	<p>Nous avons aussi inclus des indications à l’article 2.18 de l’instruction complémentaire pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l’IFRS 1 seraient pertinentes à l’établissement de la situation financière d’ouverture à la date de transition.</p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons inclus le référentiel d’information financière applicable à l’établissement des états financiers détachés à l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 6 de l’article 3.11 de la Norme canadienne 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande d'apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer l'alinéa <i>a</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les IFRS, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées au coût ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> »; • remplacer l'alinéa <i>b</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les PCGR américains, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la mise en équivalence ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> ». 	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Le renvoi actuel aux exigences concernant les états financiers individuels dans les IFRS, qui figurent dans l'IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>, décrit correctement nos attentes.</p>
K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant est d'accord avec la structure, qui permet aux émetteurs et aux personnes inscrites dont la fin d'exercice ne correspond pas à la fin de l'année civile de se reporter aux PCGR canadiens actuels jusqu'à l'ouverture de leur exercice 2012.</p> <p>Un intervenant souligne que le CNC propose maintenant que la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie à la partie V du Manuel de l'ICCA (et non à la partie IV comme il était proposé antérieurement).</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons modifié la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 afin de renvoyer le lecteur à la partie V dans tous les cas.</p>
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE		
1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public	<p>Un intervenant se dit fortement en faveur de la proposition voulant que le renvoi aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public soit optionnel pour les émetteurs et leurs auditeurs.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier	Un intervenant recommande que le texte de l'article 3.4 soit étoffé afin de préciser si, dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition ou des états financiers détachés d'une entreprise ou d'une division, la NCA 805 sera appliquée de concert avec la NCA 700 pour les états financiers à usage général ou avec la NCA 800 pour les états financiers à usage particulier. L'intervenant recommande d'appliquer la norme comme si les états financiers relatifs à une acquisition étaient des états financiers à usage général étant donné qu'ils sont diffusés à un grand nombre de personnes par l'entremise d'un prospectus.	Nous avons supprimé l'article 3.4 de l'ancienne version de l'instruction complémentaire 52-107. Le CNVC fournit des indications sur la forme et le contenu du rapport de l'auditeur.
3. Disposition transitoire	Un intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur les dispositions transitoires relatives à l'adoption de ces propositions, plus particulièrement pour l'année civile 2010. En l'absence d'indications supplémentaires sur l'acceptabilité des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers relatifs à une acquisition et sur la façon de se prévaloir de certaines dispenses accordées par les ACVM, comme la dispense de présentation des états financiers des trois derniers exercices dans un prospectus, la communication de l'information financière durant l'exercice où la transition a lieu pourrait devenir plus complexe et chronophage, en plus d'entraîner à court terme la transmission d'une information non transparente aux marchés. L'intervenant souligne également qu'il serait utile de fournir des indications supplémentaires aux personnes qui décident d'adopter les IFRS par anticipation.	Pour dissiper les préoccupations de l'intervenant au sujet de l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, nous fournissons des indications supplémentaires sous les articles 2.13 à 2.15 de l'instruction complémentaire. Nous avons également donné sous l'article 2.8 de l'instruction complémentaire des indications sur la présentation dans un prospectus d'états financiers établis selon des principes comptables différents. Nous n'avons pas fourni d'indication au sujet de l'adoption anticipée des IFRS étant donné que la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 52-107 est le 1 ^{er} janvier 2011 et que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent se conformer aux IFRS dès leur exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier 2011.
MODIFICATIONS DE LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR <i>LES DÉFINITIONS</i>		
1. Commentaires généraux	Un intervenant se dit en faveur des modifications proposées à la Norme canadienne 14-101, y compris la modification de la définition des IFRS.	Nous remercions l'intervenant de son appui. Nous avons apporté des modifications mineures pour simplifier la définition en réponse à l'examen juridique de celle-ci.

COMMENTAIRES SUR LES CHANGEMENTS DÉCOULANT DE LA TERMINOLOGIE IFRS

1. Changements découlant de la terminologie IFRS

Commentaires sur la terminologie anglaise

Un intervenant est d'avis que dans certains cas, les changements proposés au libellé peuvent se traduire par une information ou des résultats non uniformes. Plus particulièrement, dans le cas de la participation ne donnant pas le contrôle, les sommes indiquées différeraient selon qu'elles sont communiquées suivant les PCGR canadiens actuels ou suivant les IFRS. L'intervenant relève les exemples suivants :

- à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 13.4 - « *income from continuing operations* » (résultat tiré des activités poursuivies) a été remplacé par « *profit or loss from continuing operations* » (résultat net des activités poursuivies), ce qui pourrait donner lieu à de l'information non uniforme;
- à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 13.4 – « *net earnings* » (résultat net) a été remplacé par « *profit or loss* » (résultat net), ce qui pourrait donner lieu à de l'information non uniforme;
- à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 8.3 – le critère du résultat net est influencé par la participation ne donnant pas le contrôle et l'application du critère de significativité peut entraîner des résultats qui diffèrent.

Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons modifié les mentions pour tenir compte de la participation ne donnant pas le contrôle afin d'englober les mêmes opérations et la même information financière que celles qu'englobent les PCGR canadiens actuels. Dans bon nombre de cas, nous avons précisé que le texte doit se rapporter au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère.

Pour dissiper les préoccupations qu'il soulève, l'intervenant recommande ce qui suit :

- pour le terme « *net earnings* » (résultat net), remplacer « *profit or loss* » (résultat net) par « *profit or loss attributable to equity holders* » (résultat net attribuable aux porteurs de capitaux propres) afin d'uniformiser l'information, au besoin;
- pour le terme « *profit or loss from continuing operations* » (résultat net tiré des activités poursuivies), conserver le texte proposé qui indique que l'information obtenue peut varier puisque le concept de participation ne donnant pas le contrôle selon les IFRS est différent du concept d'intérêts minoritaires selon les PCGR canadiens actuels;
- pour l'application des critères de significativité, conserver le texte proposé qui indique que les résultats obtenus peuvent varier puisqu'il concorde avec le changement conceptuel établissant que la participation ne donnant pas le contrôle fait partie des capitaux propres;
- les ACVM devraient examiner tous les autres changements terminologiques pour déterminer si les variations possibles d'information et d'autres résultats sont raisonnables (par exemple, l'information annuelle choisie et le sommaire des résultats trimestriels dans l'Annexe 51-102A1, l'information financière sommaire au sujet des entités exclues dans la Norme canadienne 52-109, l'information financière sommaire concernant certaines émissions de titres garantis dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 44-101A1.)

Commentaires sur la terminologie française

Un intervenant est d'avis que les règles imposent une terminologie établie en matière de communication de l'information aux personnes inscrites et aux émetteurs canadiens qui observent les IFRS; toutefois, la NCI 1.10 indique que « l'entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux qui sont utilisés dans la norme ». L'intervenant estime que les obligations sur le plan de la terminologie française à utiliser dans l'information financière semblent plus strictes que les dispositions des IFRS, et l'utilisation de la terminologie IFRS pourrait être perçue comme obligatoire, alors qu'elle ne l'est pas. L'intervenant demande que des modifications soient apportées afin que l'utilisation de la terminologie IFRS soit proposée par souci d'uniformité mais qu'aucune terminologie établie ne soit imposée.

Nous ne sommes pas d'accord avec les préoccupations soulevées et les recommandations formulées. Nous avons modifié nos diverses règles pour tenir compte de la nouvelle terminologie IFRS française. Toutefois, les modifications n'imposent pas l'utilisation de la nouvelle terminologie dans les états financiers. Les changements terminologiques visent à favoriser une interprétation plus uniforme des règles.

COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

<p>1. Commentaires généraux</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que l'article 8.9 de la Norme canadienne 51-102 prévoit une dispense de l'obligation de présenter de l'information financière comparative. Bien que les circonstances décrites dans l'article en question correspondent à celles qui sont décrites au paragraphe 1751.35 du Manuel de l'ICCA, elles ne correspondent à aucune disposition de l'IAS 34. Étant donné que l'IAS 34.20 exige expressément la présentation d'informations comparatives, l'absence d'états financiers comparatifs constituera une dérogation aux PCGR, ce qui, selon l'intervenant, obligera l'auditeur à fournir une opinion défavorable aux termes du paragraphe 7050.57 du Manuel de l'ICCA. L'intervenant recommande de supprimer l'article 8.9 étant donné que, selon son expérience, il est rare qu'une telle situation se produise et, lorsqu'elle se produit, la demande de dispense de l'émetteur devrait être examinée par une autorité de réglementation. En outre, l'intervenant recommande de procéder d'une manière semblable pour l'information relative à des périodes antérieures établie d'une autre manière que celle qui a été utilisée pour la période la plus récente (ce genre de situation engendre aussi des problèmes sur le plan de la présentation de l'information).</p>	<p>Nous reconnaissons que la dispense prévue à l'article 8.9 de la Norme canadienne 51-102 concorde avec les exigences des PCGR canadiens actuels et qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans l'IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>. Étant donné que le paragraphe 20 de l'IAS 34 exige expressément la présentation d'informations financières comparatives, nous sommes conscients qu'une telle situation pourrait poser problème sur le plan de la présentation de l'information dans les cas où les rapports financiers intermédiaires doivent être examinés par des auditeurs. Nous avons porté cette question à l'attention du CNVC et de son Groupe consultatif sur la réglementation des valeurs mobilières, et nous croyons comprendre que la question a fait l'objet de discussions et a été réglée.</p>
<p>2. Commentaires sur l'Annexe 41-101A1</p>	<p><u>Obligations relatives aux états financiers</u> Deux intervenants sont d'avis que les ACVM devraient envisager d'accorder une dispense spéciale ponctuelle aux entités canadiennes afin de leur permettre d'exclure l'information du troisième exercice le plus ancien, si l'information financière de trois exercices est exigée, plutôt que de leur permettre d'établir cette information en utilisant les principes comptables prévus à la partie 4 de la Norme canadienne 52-107. Les intervenants suggèrent également aux ACVM d'envisager de dispenser de l'obligation de fournir l'information du troisième exercice le plus ancien les nouveaux adoptants qui en sont à leur premier appel public l'épargne et dont la date de transition correspond au début de leur premier exercice comparatif. Ils font remarquer que la SEC accorde une telle dispense aux <i>foreign private issuers</i> qui appliquent les IFRS pour la première fois et que des autorités en valeurs mobilières d'autres territoires ont également supprimé certaines exigences concernant la présentation de l'information des trois exercices pour l'année de transition aux IFRS. Les intervenants sont d'avis qu'une dispense similaire serait très profitable aux émetteurs canadiens en ce sens qu'elle réduirait la charge que représente pour eux la transition aux IFRS sans porter une atteinte grave à l'information mise à la disposition des investisseurs sur les marchés des capitaux.</p>	<p>Nous maintenons l'obligation, pour les émetteurs, d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour chacun des trois derniers exercices. Nous sommes d'avis que les investisseurs ont besoin de l'information de trois exercices pour comprendre les antécédents financiers de l'émetteur et analyser les tendances. Nous pensons que l'utilité de cette information pour les investisseurs vaut les frais supplémentaires que la présentation de cette information représente pour les émetteurs.</p>

	<p>Un intervenant est d'avis qu'on devrait continuer d'exiger la présentation des états financiers annuels audités de trois exercices dans un prospectus ordinaire déposé pendant la période de transition aux IFRS et après le passage aux IFRS. Il est au courant que la SEC a fait un compromis à cet égard, mais ne pense pas que la situation soit la même au Canada.</p> <p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie est importante; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes financiers du Canada; • il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition. 	<p>Dans l'année de transition aux IFRS, l'information financière du plus ancien des trois exercices peut être établie selon les PCGR canadiens actuels. Nous sommes d'avis que le fait de présenter les états financiers du plus ancien des trois exercices selon un référentiel différent de celui qui est utilisé pour établir les états financiers des deux derniers exercices ne créera pas de confusion chez les investisseurs, car ceux-ci connaissent déjà les PCGR canadiens actuels.</p> <p>Nous savons que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis dispense les <i>foreign private issuers</i> de l'obligation d'inclure l'information financière du plus ancien des trois exercices lorsqu'ils présentent l'information selon les IFRS pour la première fois. Toutefois, contrairement aux autorités canadiennes, la SEC n'a pas décidé d'adopter les IFRS ou de les inclure dans ses propres normes comptables. L'accommodement ne vaut que pour les <i>foreign private issuers</i>, qui représentent un petit sous-ensemble des émetteurs inscrits auprès de la SEC, et il n'est pas offert aux émetteurs des États-Unis inscrits à la SEC.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p>

	<p><u>Commentaires généraux</u> Étant donné que le terme « secteur à présenter » n'est pas défini dans la Norme canadienne 41-101, un intervenant recommande de modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.1 pour qu'elle se lise comme suit : « Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur ».</p>	<p>Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'intervenant et avons modifié la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.1 de l'Annexe 41-101A1 pour indiquer que les termes « secteurs opérationnels » et « secteurs à présenter » ont le sens qui leur est attribué dans les PCGR de l'émetteur. Nous avons apporté des modifications semblables à l'alinéa a de l'article 1.2 de l'Annexe 51-102A1 et au paragraphe 1 de l'article 5.1 de l'Annexe 51-102A2.</p>
	<p>Un intervenant recommande de modifier la dernière phrase de l'article 8.7 pour qu'elle se lise comme suit : « Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les paiements en espèces relatifs aux dividendes et les coûts d'emprunt ». Il est également recommandé d'apporter des modifications semblables au paragraphe 1 de l'article 4.3 et au paragraphe 1 de l'article 4.4 de l'Instruction complémentaire 41-101.</p> <p>Un intervenant pense que l'instruction 3 de l'article 9 (et l'instruction 3 de l'article 6 dans la Norme canadienne 44-101) pourrait poser problème. Il craint que les émetteurs omettent d'inclure l'intérêt relatif à la location-acquisition, l'intérêt sur les actions privilégiées qui sont considérées comme des titres de créance et l'intérêt capitalisé parce qu'ils pourraient ne pas considérer que les « coûts d'emprunt » s'entendent des « intérêts au sens des PCGR ».</p> <p>L'intervenant recommande de donner d'autres précisions.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'intervenant et avons modifié la dernière phrase de l'article 8.7 de l'Annexe 41-101A1 pour y mentionner les paiements en espèces relatifs aux dividendes et les coûts d'emprunt. Nous avons apporté des modifications similaires au paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'Instruction complémentaire 41-101 et au paragraphe 1 de l'article 4.4 de l'Instruction complémentaire 44-101.</p> <p>La révision des obligations sur l'information à fournir sur la couverture par le résultat ne fait pas partie du présent projet de passage aux IFRS. Nous surveillerons les questions relatives à la conformité après la mise en œuvre des IFRS et déciderons si ces obligations doivent être revues.</p>

<p>3. Instruction complémentaire</p>	<p>Un intervenant est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 5.5 de l'instruction complémentaire 41-101 ne donne pas suffisamment de détails sur la marche à suivre par l'émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur au moment d'établir les rapprochements avec les IFRS. Par exemple, il craint que les explications succinctes qui sont fournies donnent à penser que, dans le cas d'un émetteur assujetti existant, il suffit de révéler l'erreur dans une note afférente aux rapprochements et qu'il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau selon le référentiel comptable antérieur les états financiers antérieurement déposés.</p> <p>Pour plus de transparence, l'intervenant est d'avis que l'on doit corriger directement les états financiers de périodes antérieures comportant des erreurs importantes à inclure ou à intégrer par renvoi dans un prospectus et non pas se contenter d'ajouter une note afférente aux rapprochements. L'intervenant rappelle également aux ACVM qu'en raison du paragraphe 7110.52 du Manuel de l'ICCA, un auditeur ne pourrait pas consentir à l'utilisation ou à l'intégration par renvoi de son rapport tant que les changements appropriés n'auraient pas été apportés.</p> <p>Pour régler le problème, l'intervenant propose aux ACVM d'être plus claires en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • précisant que l'on doit faire la distinction entre la correction des erreurs et les changements de méthodes comptables uniquement lorsque l'erreur est importante; • reportant les émetteurs assujettis existants à l'exposé sur les déclarations de changement important (partie 7) et sur le deuxième dépôt de documents (article 11.5) de la Norme canadienne 51-102 s'il y a de grandes différences dans l'information financière et en envisageant d'indiquer clairement que l'émetteur assujetti est tenu de respecter l'obligation d'information que lui font ces dispositions. 	<p>Nous avons décidé de supprimer la phrase qui suit du paragraphe 3 de l'article 5.5 de l'Instruction complémentaire 41-101 : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. »</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant pour dire que les indications données pourraient donner l'impression que l'émetteur n'a qu'à révéler l'erreur dans une note afférente aux rapprochements pour se dire conforme à la législation, aux politiques et aux pratiques en matière de valeurs mobilières. Il revient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs pour déterminer si, pour satisfaire aux obligations aux termes de la législation, des politiques et des pratiques en matière de valeurs mobilières, il est suffisant de donner l'information à fournir dans le résumé des rapprochements établi selon ce paragraphe ou s'il faut retraiter les états financiers de périodes antérieures établis selon un référentiel comptable antérieur et, dans le cas d'émetteurs assujettis, déposer à nouveau les états financiers.</p>
--------------------------------------	---	---

COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

<p>1. Commentaires généraux</p>	<p>Un intervenant se dit en faveur (i) de la prolongation exceptionnelle de trente (30) jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 et (ii) de l'obligation de s'aligner sur les dispositions de l'IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i> pour la présentation d'un tableau des flux de trésorerie uniquement pour la période écoulée depuis le début de l'exercice dans les rapports intermédiaires.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>
<p>2. Déclarations d'acquisition d'entreprise</p>	<p>Un intervenant recommande aux ACVM de réexaminer dans leur ensemble les exigences relatives aux acquisitions d'entreprise avant d'imposer l'application des IFRS aux entreprises à capital fermé en s'interrogeant sur l'utilisation que font les investisseurs d'une telle information.</p>	<p>Un nouvel examen des exigences en matière de déclarations d'acquisition d'entreprise déborde le cadre du présent projet de transition aux IFRS. Nous aborderons les questions de conformité après la mise en œuvre des IFRS et déterminerons alors s'il convient de revoir les exigences en matière de déclarations d'acquisition d'entreprise.</p>
<p>3. Commentaires généraux de rédaction</p>	<p>Un intervenant recommande d'ajouter le mot « annuels » après « états financiers » dans la définition de « désaccord » au paragraphe 1 de l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102.</p> <p>Un intervenant recommande de remplacer le mot « perte » par « le résultat net, ajusté pour exclure les activités abandonnées et les impôts sur le résultat » au paragraphe 7 de l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 pour suivre la logique de la définition de « résultat net en vue du critère de significativité ».</p> <p>Un intervenant recommande d'ajouter « a été déposé » après « prévu à l'alinéa a du paragraphe 6 de cet article » à l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 51-102.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 4.11 de cette règle en conséquence.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le paragraphe 7 de l'article 8.3 de cette règle en conséquence.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que la formulation proposée est techniquement correcte.</p>

COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande de modifier l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-109, les attestations et le paragraphe 1 de l'article 13.3 de l'instruction complémentaire 52-109 pour tenir compte du fait que, aux termes des IFRS, l'émetteur assujéti pourrait dans certains cas devoir donner de l'information concernant la limitation de l'étendue de la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière relative à une filiale consolidée. Selon lui, l'application des IFRS pourrait dans certains cas obliger un émetteur assujéti à consolider une entité pour prendre en compte l'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles (IAS 27.14), mais l'émetteur pourrait ne pas avoir accès à l'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des contrôles, des politiques et des procédures de l'entité sous-jacente.</p> <p>Deux intervenants recommandent de modifier l'article 13.1 de l'instruction complémentaire 52-109 pour remplacer « qui n'est pas comptabilisée par consolidation ni selon la méthode de la mise en équivalence » par « qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence ».</p>	<p>Nous nous attendons à ce que, dans la plupart des cas, l'émetteur qui a accès aux livres et aux registres aux fins de consolidation ait automatiquement accès à l'information sur les contrôles et procédures d'information et sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux fins d'attestation. Dans les situations particulières, un émetteur assujéti peut demander une dispense.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié l'article de cette instruction complémentaire en conséquence.</p>

ANNEXE C

Sommaire des modifications dans les textes définitifs

A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les IFRS ou les Normes internationales d'audit.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
monnaie de mesure	monnaie fonctionnelle
ne comporte pas de restriction	exprime une opinion non modifiée
bilan	état de la situation financière
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (après le basculement aux IFRS)
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens de la partie V (normes comptables avant le basculement)
bénéfice net	résultat net
état des flux de trésorerie	tableau des flux de trésorerie
états financiers intermédiaires	rapport financier intermédiaire
résultats d'exploitation	performance financière
ancien vérificateur	prédécesseur

Autres changements dans la terminologie comptable et d'audit

Terme	Explication du changement
société ouverte	La définition de « société ouverte » dans la Norme canadienne 52-107 actuelle est reprise dans la partie 4 de la règle.
entreprise ayant une obligation d'information du public	La définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » est insérée dans la partie 3 de la règle.
entreprise à capital fermé	La définition d'« entreprise à capital fermé » est insérée dans la partie 3 de la règle.
rapport du vérificateur canadien	Définition de « rapport du vérificateur canadien » supprimée dans la Norme canadienne 14-101.
NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB	Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC). Les mots « et leurs modifications » sont ajoutés pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique.
IFRS	Définition du terme IFRS insérée dans la Norme canadienne 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations établies par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications;

Terme	Explication du changement
Normes internationales d'audit	Définition des Normes internationales d'audit insérée dans la Norme canadienne 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;
états financiers	Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 de la règle, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec la Norme canadienne 51-102.
états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i>	Révision du texte de la règle pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, ainsi que les états financiers <i>pro forma</i> .

B. AUTRES CHANGEMENTS

Explication du changement
Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées : <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire. • Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS.
Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses liées à « la même matière principale » retirées.
Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
Application aux personnes inscrites – Ajout des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 dans la règle pour exiger que les états financiers déposés en vertu de la Norme canadienne 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent inclure une mention indiquant le référentiel et une description de celui-ci.
Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir.
Rapports du prédécesseur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un prédécesseur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit du prédécesseur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, le rapport de l'auditeur nouvellement nommé peut renvoyer aux rapports de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

Explication du changement

Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.

Les états financiers relatifs à une acquisition :

- Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer* dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (soit les normes comptables pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions et les principes comptables de l'émetteur étranger visé.

- Les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont permis lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

- les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par la règle pour les états financiers relatifs à une acquisition;

- les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis

- indiquant les principes comptables appliqués,
- précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public,
- indiquant que les états financiers *pro forma* comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information *pro forma* établie selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur;

- dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers sont accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, d'une description des différences importantes entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués, ainsi que de l'indication des données ou hypothèses importantes.

- Ajout de conditions relatives au référentiel d'information financière pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir, et pour les états financiers détachés.

- Suppression de la possibilité d'établir des états financiers relatifs à une acquisition en appliquant des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ».

Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas.

Explication du changement
États financiers <i>pro forma</i> – Une modification vise à établir clairement que les méthodes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers <i>pro forma</i> doivent généralement être compatibles avec les PCGR de l'émetteur. Dans le cas où les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement de son dernier rapport financier intermédiaire, les états financiers <i>pro forma</i> peuvent être établis selon des méthodes comptables compatibles avec celles appliquées pour l'établissement du rapport financier intermédiaire.
Possibilité de transition anticipée aux IFRS – Les émetteurs et les personnes inscrites ont la possibilité d'effectuer la transition aux IFRS pour un exercice ouvert avant le 1 ^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
Possibilité de reporter la transition aux IFRS pour les entités admissibles – Les entités qui ont des activités assujetties à la réglementation de tarifs (au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA), ont la possibilité, si elles peuvent, selon les PCGR canadiens, d'appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA, de reporter la transition aux IFRS d'au plus un an.

C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Explication de la modification
Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans la Norme canadienne 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles.
La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire.
La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers.
La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».
La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au <i>Regulation S-B</i> pris en vertu de la Loi de 1934 (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique.
La formulation « détenus, directement ou indirectement » est remplacée par la formulation « [dont des résidents du Canada] ont la propriété véritable » en raison des mesures légales permettant de percer le voile de la personnalité morale et de l'ambiguïté du mot « indirectement ».
Ajout des mots « de l'émetteur » au sous-alinéa ii de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3.9 et des mots « de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sous-alinéa ii de l'alinéa c) de l'article 4.9 dans un souci de clarté. Les mots « de l'émetteur » sont absents dans le sous-alinéa ii de l'alinéa c) de l'article 5.1 de la Norme canadienne 52-107 actuelle.

ANNEXE D

Termes modifiés en français et en anglais dans les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications aux règles en valeurs mobilières, ont été remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais modifiés	Termes français correspondants
Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (remplace Canadian GAAP as applicable to public enterprises)	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (remplace PCGR applicables aux sociétés ouvertes)
cash flow from operating activities (remplace operating cash flow)	flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (remplace flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation)
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
finance lease (remplace capital lease)	location-financement (remplace location-acquisition)
financial performance (remplace results of operations)	performance financière (remplace résultats d'exploitation)
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
functional currency (remplace measurement currency)	monnaie fonctionnelle (remplace monnaie de mesure)
impairment loss (remplace impairment charge)	perte de valeur (remplace moins-value passée en charges)
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion (remplace reservation of an (audit) opinion)	opinion modifiée (remplace restriction)
non-current (remplace long-term)	non courant (remplace à long terme)
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
predecessor auditor (remplace former auditor)	prédécesseur (remplace ancien vérificateur)
present value of defined benefit obligation (remplace accrued obligation)	valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (remplace obligation au titre des prestations constituées)
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation d'information du public (remplace société ouverte)
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24

reportable segment (remplace segment)	secteur à présenter (remplace secteur/secteur isolable/unité d'exploitation)
retrospective application (remplace retroactive application)	application rétrospective (remplace application rétroactive)
revenue (remplace revenues/operating revenues/sales/net sales, le cas échéant)	produits des activités ordinaires (remplace produits/produits d'exploitation/ventes/ventes nettes/chiffre d'affaires, le cas échéant)
special purpose entity (remplace special purpose vehicle/variable interest entity)	entité ad hoc (remplace structure d'accueil/entité à détenteurs de droits variables)
statement of cash flows (remplace cash flow statement)	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie)
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis)
statement of comprehensive income (remplace income statement/statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)
summarized financial information (remplace summarized information)	information financière résumée ¹ (remplace résumé de l'information)

1 Le terme IFRS français est au pluriel. L'Autorité a choisi la forme au singulier par souci de cohérence avec l'usage prédominant de « information » au singulier dans la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE E

Termes modifiés en français seulement dans les modifications réglementaires en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications réglementaires, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – IAS 8
audit	audit (remplace vérification) – normes canadiennes d'audit (NCA)
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
contingent consideration	contrepartie éventuelle (remplace contrepartie conditionnelle) – IFRS 3
current	courant (remplace à court terme) – IAS 1
defined contribution plan	régime à cotisations définies (remplace plan à cotisations déterminées) – IAS 19
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
earnings per share	résultat par action (remplace bénéfice par action) – IAS 33
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace comptabilisation à la valeur de consolidation) – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – NCA
gross profit	marge brute (remplace marge bénéficiaire brute) – IAS 1
income taxes	impôts sur le résultat (remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating costs	coûts opérationnels (remplace frais d'exploitation) – IAS 1

operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
operating segment	secteur opérationnel (remplace secteur d'exploitation) – IFRS 8
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
recognition	comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1
recognition, measurement and disclosure	comptabilisation, évaluation et information à fournir (remplace constatation, mesure et présentation de l'information) – IAS 1
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24
separate financial statements	états financiers individuels (remplace états financiers distincts) – IAS 27

ANNEXE F

Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS

Le tableau suivant présente les termes qui, pour la plupart, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français seulement (ou en français et en anglais) dans les modifications réglementaires, par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
associate (au sens comptable)	entreprise associée (nouveau terme) Lorsque le terme « associate » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières, son équivalent français demeure « liens ». Au sens comptable, comme dans la Norme canadienne 52-107, où il est nouvellement introduit, il a maintenant pour équivalent le terme IFRS « entreprise associée », d'après l'IAS 28.
earnings coverage	couverture par le résultat (remplace couverture par le bénéfice) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « bénéfice net » par le terme « résultat », d'après l'IAS 1.
equity compensation plan	plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (remplace plan de rémunération à base de titres de participation) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity incentive plan et non-equity incentive plan	plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres et plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (remplacent plan incitatif à base d'actions et plan incitatif autre qu'à base d'actions) Modifications découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity investee	entreprise mise en équivalence (remplace entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « comptabilisation à la valeur de consolidation » par « méthode de la mise en équivalence » pour

	rendre le terme « equity method », d'après l'IAS 28.
foreign disclosure requirements	<p>règles étrangères sur l'information à fournir (remplace règles d'information étrangères)</p> <p>Changement effectué notamment d'après l'IAS 1, où « disclosure » est généralement rendu par « informations à fournir » et où « disclosure requirements » est rendu par « dispositions [en matière] d'information à fournir ».</p>
operating income	<p>résultat opérationnel (remplace bénéfice d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cette mesure du résultat qui est particulière au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
operating statement	<p>compte de résultat opérationnel (remplace état des résultats d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cet état propre au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
option-based award	<p>attribution fondée sur des options (remplace attribution à base d'options)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i>, du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>.</p>
pro forma income statement	<p>compte de résultat pro forma (remplace état des résultats pro forma)</p> <p>Modification de cohérence visant à rapprocher ce terme de l'expression « compte de résultat séparé », équivalent français du « separate income statement » (IAS 1).</p>
separate income statement (nouveau)	<p>compte de résultat séparé (nouveau)</p> <p>Nouveau terme IFRS à distinguer de l'« état du résultat global = statement of comprehensive income » des IFRS qui remplace l'« état des résultats = income statement » des PCGR canadiens (voir le Tableau A), et dans lequel le mot « statement » ne se rend pas par « état » mais par « compte ».</p>
share-based award	<p>attribution fondée sur des actions (remplace attribution à base d'actions)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870,</p>

	<i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
share option	option sur actions (remplace option d'achat d'actions) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> , où l'on emploie « option sur action », et visant également à préciser la notion et à harmoniser le terme employé dans la Norme canadienne 51-102 avec les autres règles.
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)

ANNEXE G

Modifications de règles liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS de la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, de la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché*, de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification* et de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS de la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport* (Norme multilatérale 11-102) et de la Norme multilatérale 62-104 sur *les offres publiques d'achat et de rachat* (Norme multilatérale 62-104). On trouvera ces modifications en annexe.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites pour ces règles. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également le projet de la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des vérificateurs* qui contient uniquement des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

S'agissant des modifications à la Norme multilatérale 11-102 et la Norme multilatérale 62-104, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne les a pas approuvées parce qu'elle n'est pas partie à ces textes d'application multiterritoriale.

ANNEXE H

Modifications d'instructions générales liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS de l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* et de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures, liées aux IFRS, de la Norme multilatérale 11-102 relative au *régime de passeport*. On trouvera ces modifications en annexe. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas approuvé ces modifications parce qu'elle n'est pas partie à la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport*, texte d'application multiterritoriale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites dans ces instructions générales. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également les projets de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché* et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification*, qui contiennent des modifications de terminologie liées aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

ANNEXE I

Prise de la règle

La règle sera pris :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon,
- sous forme de règlement au Québec,
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 sera pris de la même manière. Les textes visés à l'Annexe G seront également pris de la même manière, sous réserve des considérations indiquées relativement au Québec.

L'instruction complémentaire sera établie sous forme d'instruction complémentaire dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Les modifications exposées à l'Annexe H seront également établies de cette manière.

En Ontario, la règle, le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101, les modifications pertinentes de règles liées aux IFRS et de documents d'application locale, et les autres textes nécessaires, ont été remis au ministre des Finances le 29 septembre 2010. Si le ministre approuve la règle et les modifications (ou ne prend pas d'autres mesures), ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. De même, le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 est un règlement du même type et doit être également approuvé par le ministre des Finances.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre de la règle, les modifications de la Norme canadienne 14-101 et les autres modifications de règles liées aux IFRS sont subordonnées à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que la règle et les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

En Alberta, les modifications corrélatives de la Norme canadienne 52-110 sur *les comités de vérification* exposées en annexe, sont soumises à l'approbation du *Minister of Finance and Enterprise*. Sous réserve des approbations nécessaires, ces modifications devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur émergent » :

a) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de cette règle;

b) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux alinéas *b*, *c* ou *d* de la définition d'« états financiers relatifs à une acquisition », un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« IAS 27 » : la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*, et ses modifications;

« IAS 34 » : la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et ses modifications;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications*;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément à la présente règle;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et pour l'application de la Norme canadienne 23-101 sur *les règles de négociation*;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application de l'alinéa c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1, de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3.9 et de l'alinéa c de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application de l'alinéa *a* de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application de l'alinéa *a* de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, de l'alinéa *c* de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1 et de l'alinéa *a* de la définition de « personne inscrite étrangère » donnée à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;

ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application de la présente règle, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application de la présente règle, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) La présente règle s'applique :

a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*;

b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ou à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :

i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

ii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;

d) au compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est déposé par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;

e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujéti;

f) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;

g) l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;

h) les états financiers *pro forma* :

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ou à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

3.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, les termes « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) ils contiennent :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) dans le cas des états financiers annuels,

i) ils comportent la mention suivante :

Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer « à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 », « au paragraphe 4 de l'article 3.2 » ou « à l'article 3.15 » selon le cas] de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

ii) ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants :

a) les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

c) le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* ou la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, selon le cas;

b) dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence,

i) elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes :

(A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

(B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

ii) elle comporte la mention suivante :

La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

iii) elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion non modifiée;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

iv) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant déposait des états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions de la présente règle, elle remplit les conditions suivantes :

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les IFRS;

b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit ;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) Le sous-alinéa *ii* des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-alinéa *i* des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujetti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

ii) dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

(A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

(B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux alinéas a à e pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant :

Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir »,

selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

(A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

(B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

(C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique l'alinéa *a* du paragraphe 1 contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir,

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

- i) les produits des activités ordinaires bruts;
- ii) les charges liées aux redevances;
- iii) les coûts de production;
- iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir et qu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) les états financiers relatifs à l'acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, en outre, comprennent :

i) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

ii) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iii) si des charges de l'entreprise acquise ou à acquérir sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iv) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

b) les états financiers relatifs à l'acquisition comportent la mention suivante :

Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers détachés au paragraphe 6 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

c) les états financiers relatifs à l'acquisition décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour leur établissement, notamment la méthode de répartition de chaque poste significatif;

d) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations suivantes s'appliquent :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une

obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

iii) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes de ces états remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à l'évaluation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

- a)* les NAGR canadiennes;
- b)* les Normes internationales d'audit;
- c)* les NAGR américaines du PCAOB;
- d)* les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si l'alinéa *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) sauf si l'alinéa *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 ou 6 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;

f) si les alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11,

i) il a la forme prévue par les normes indiquées à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Malgré les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé à l'alinéa *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR américains;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) Le sous-alinéa *ii* des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé au sous-alinéa *i* des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

4.1. Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie V » : les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes »;

« société ouverte » : une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

- 1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.
- 2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.
- 3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.
- 4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

- 1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il exprime une opinion non modifiée;
 - b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
 - c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;
 - d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant déposait les états financiers prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément

aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux alinéas *a* et *b*.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée au sous-alinéa *iii* de cet alinéa *b*.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V ;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve ;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

- a) les PCGR canadiens de la partie V;
 - b) les PCGR américains;
 - c) les IFRS;
 - d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;
 - iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
 - e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;
 - f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.
- 2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
- 4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :
- a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé à l'alinéa *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou de l'alinéa *e* de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés à l'alinéa *c* de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux alinéas *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de la présente règle à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour

lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée à l'alinéa *a* après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

5.3 Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1,

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque l'alinéa *a* à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, entrée en vigueur le 30 mars 2004, est abrogée.

6.2. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3. Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR *LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction complémentaire indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « règle »). La règle est étroitement liée à l'application d'autres règles, notamment la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* et la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règles et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

La règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. La règle ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la Norme canadienne 71-101 et de la règle sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation dont des résidents du Canada ont la propriété véritable, l'émetteur doit :

a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-noms pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;

b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;

c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu de la règle.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 de la règle porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie de la règle à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par la règle et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable

peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 de la règle s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 de la règle s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'ICCA, soit les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Ce sont les normes comptables en vigueur avant le basculement pour les sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie V du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les sociétés non ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux sociétés non ouvertes, notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par la partie V du Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;
- c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions de la règle.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 de la règle, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation

d'information du public. Cet article prévoit également que les états financiers annuels doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 de la règle :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

Les états financiers qui sont conformes aux dispositions des IFRS dans les Normes comptables internationales 1, *Présentation des états financiers* et 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle sont aussi conformes à l'article 3.5 de la règle.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 et les alinéas *a* et *b* de l'article 3.15 de la règle imposent la comptabilisation des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27). Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Ces dispositions s'appliquent même si la personne inscrite satisfait aux critères prévus par l'IAS 27 pour ne pas présenter d'états financiers consolidés. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3.2 prévoit également que les états financiers annuels de la personne inscrite décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers. La description doit faire état de l'obligation de comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, même dans le cas où la personne inscrite n'a pas de participations de ce type. En outre, si les états financiers annuels d'un exercice ouvert en 2011 sont établis selon le référentiel

d'information financière permis par le paragraphe 4 de l'article 3.2, la description du référentiel devrait expliquer l'absence d'information comparative et la date de transition, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.

Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont constitués des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public assortis de différences définies. Bien que ces référentiels diffèrent des IFRS de la manière définie, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3.2.

Le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 prévoit l'établissement du rapport d'audit dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la règle permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative se rapportant à l'exercice précédent et de choisir une date de transition au référentiel d'information financière qui correspond au premier jour de son exercice ouvert en 2011. Lorsque la personne inscrite se trouvant dans cette situation établit l'information comparative en vue d'états financiers et d'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2012, elle doit se demander s'il faut ajuster l'information comparative pour se conformer au paragraphe 3 de l'article 3.2. Des ajustements peuvent être nécessaires si la personne inscrite change une ou plusieurs de ses méthodes comptables pour son exercice ouvert en 2012 par comparaison avec son exercice ouvert en 2011.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 de la règle, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

L'émetteur qui doit déposer, ou inclure dans un document qui est déposé, des états financiers relatifs à trois exercices peut choisir, sauf dans la situation prévue à l'article 2.9 de la présente instruction complémentaire, de présenter deux jeux d'états financiers. Par exemple, si le premier des trois exercices est un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2010, l'émetteur devrait fournir un jeu d'états financiers qui présente l'information relative aux deux derniers exercices en appliquant les principes comptables de la partie 3 de la règle et un autre jeu d'états financiers qui présente l'information :

a) soit pour un troisième et un quatrième exercice selon les principes comptables de la partie 4;

b) soit pour un deuxième et un troisième exercice selon les principes comptables de la partie 4.

On notera que, dans l'option *a*, un quatrième exercice, qui ne serait pas normalement présenté, serait inclus pour satisfaire à l'obligation, prévue dans les PCGR de l'émetteur, de présenter des états financiers comparatifs. Dans l'option *b*, l'information pour un deuxième exercice serait présentée dans les deux jeux d'états financiers. Ce deuxième exercice serait inclus dans le dernier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 3 de la règle et également dans le premier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 4 de la règle.

Si les principes comptables appliqués pour le premier des trois exercices et pour les deux derniers diffèrent, mais que ces principes sont les uns et les autres acceptables selon la partie 3 de la règle, la présentation de l'information relative au premier exercice serait semblable à celle de l'exemple donné ci-dessus.

2.9. Date de transition aux IFRS dans le cas où les états financiers comprennent un exercice de transition de moins de neuf mois

Selon le paragraphe 6 de l'article 4.8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, l'information financière comparative de l'exercice de transition et de l'ancien exercice. De même, selon le paragraphe 4 de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la rubrique 32.2 et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à cette rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

Si le premier jeu d'états financiers annuels de l'émetteur comportant une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS comprend l'information financière comparative à la fois pour un exercice de transition de moins de neuf mois et pour l'ancien exercice, la date de transition aux IFRS doit être le premier jour de l'ancien exercice. Puisque le paragraphe 5 de l'article 3.2 de la règle prévoit que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées, une date de transition aux IFRS tombant le premier jour de l'exercice de transition ne conviendrait pas.

2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, la partie 8 de cette règle ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1, la rubrique 35 de cette annexe ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 de la règle ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 de la règle, le cas échéant.

Selon la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1, les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la rubrique 32 de cette annexe comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 de la règle, le cas échéant.

2.12. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la règle permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

2.13. Conditions auxquelles est subordonnée l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition

L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la règle subordonne à certaines conditions l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition. L'une de ces conditions, prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f*, est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition. L'alinéa *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. La condition prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* n'exclut pas que les états financiers de l'entreprise aient pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie V, au sens de l'article 4.1 de la règle.

2.14. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui incluent un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si des états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la règle exige un rapprochement.

Pour chaque différence présentée dans le rapprochement quantifié qui se rapporte à la comptabilisation, la division C du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la règle prévoit que soient indiquées et analysées les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur. Si le montant pertinent a été établi au moyen d'une technique d'évaluation, il faut indiquer la technique d'évaluation et indiquer et analyser les données utilisées. Si la substitution d'autres hypothèses raisonnablement possibles à une ou plusieurs des données devait entraîner une variation importante de l'évaluation, une analyse de ce fait et des effets de cette variation de l'évaluation aiderait les lecteurs à comprendre l'évaluation.

La division C du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments relevés dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Elle n'exige pas non plus que soit fournie une information qui n'est pas exigée par les PCGR de l'émetteur.

À titre d'exemple de l'information à fournir selon la division C, si l'on pose que les PCGR de l'émetteur sont les IFRS et que le montant en cause correspond à des paiements fondés sur des actions évalués au moyen d'un modèle d'évaluation d'options, il faut

indiquer le modèle d'évaluation des options utilisé et les données utilisées dans le modèle (c'est-à-dire le prix moyen pondéré des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de l'option, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque et les autres données entrées dans le modèle). Il faut également exposer le mode de détermination de la volatilité attendue et de quelle manière d'autres caractéristiques de l'attribution d'options (p. ex., une condition de marché) ont été intégrées dans l'évaluation du montant en cause.

Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction complémentaire, le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.

2.15. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui comprennent un rapprochement avec les IFRS

S'il faut un rapprochement selon le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 et que les PCGR de l'émetteur exigent que les états financiers annuels incluent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'information sur le rapprochement dans les états financiers relatifs à l'acquisition annuels et intermédiaires doit traiter des différences importantes en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

Conformément aux IFRS, aux fins d'établissement de l'information sur le rapprochement prévue par le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, la date de transition aux IFRS serait le premier jour du premier exercice pour lequel l'information comparative est présentée dans les états financiers annuels relatifs à l'acquisition. Par exemple, si les états financiers annuels relatifs à l'acquisition présentent l'information relative au dernier exercice et à l'exercice de comparaison, la date de transition aux IFRS serait le premier jour de l'exercice de comparaison.

Selon les IFRS, aux fins d'établissement du rapprochement, l'IFRS 1 serait appliquée pour établir l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS est le point de départ pour établir les différences importantes par rapport aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Bien qu'il soit nécessaire d'établir un état de la situation

financière d'ouverture en IFRS pour établir l'information prévue par le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, cette disposition n'exige pas que cet état soit fourni. De même, cette disposition n'exige pas que soient fournies les différences relatives aux capitaux propres à la date de transition aux IFRS.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 2.14 de la présente instruction complémentaire, la division C du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments définis dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Par conséquent, il ne serait pas indiqué d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans des états financiers relatifs à une acquisition qui comprennent l'information relative au rapprochement pour les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

2.16 États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui ne comprennent pas de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations relatives au rapprochement prévues au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne s'appliquent pas. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si cette information était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.17. États financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.11, les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui sont conformes aux méthodes comptables permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Aux fins d'établissement du compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.18. États financiers relatifs à une acquisition qui sont des états financiers détachés

Le paragraphe 6 de l'article 3.11 indique le référentiel d'information financière qui doit être appliqué pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, sans qu'il existe de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir. Ces états financiers sont communément appelés des états financiers « détachés ». Selon le paragraphe 6 de l'article 3.11, les états financiers détachés doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, dans chaque cas, ils doivent comprendre certains postes. Pour les états financiers détachés établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.19. Établissement d'états financiers *pro forma* en cas de changement des principes comptables

Selon le paragraphe 1 de l'article 3.14, les états financiers *pro forma* doivent être établis conformément à des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*. Si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux qui ont été appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, le paragraphe 3 de l'article 3.14 ouvre à l'émetteur la possibilité d'établir un état des résultats *pro forma* selon des méthodes comptables qui sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si elle était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur. Dans ce cas, l'état des résultats *pro forma* annuel doit comprendre des ajustements des montants indiqués dans le dernier état du résultat global en vue de retraiter les montants sur le fondement des principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur. L'état des résultats *pro forma* doit présenter ces ajustements séparément des autres ajustements relatifs aux acquisitions significatives.

Dans le cas de l'émetteur qui ne se prévaut pas de la possibilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 3.14, il conviendrait, pour éviter la confusion, de présenter les états financiers *pro forma* annuels et intermédiaires comme des jeux distincts d'états financiers *pro forma*.

2.20. Règles relatives au rapprochement dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC

Dans le cas d'états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf des états financiers relatifs à une acquisition, qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou qui lui sont transmis et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- a) ils portent sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011;
- b) ils sont établis conformément aux PCGR américains;
- c) l'émetteur inscrit auprès de la SEC a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus,

le paragraphe 1 de l'article 4.7 s'applique. Selon cette disposition, les notes des deux premiers jeux d'états financiers annuels de l'émetteur ainsi que les notes des rapports financiers intermédiaires de ces deux exercices doivent présenter une information sur le rapprochement entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains qui satisfait aux sous-alinéas *i* à *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7.

Si le deuxième jeu d'états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC après un changement de principes comptables porte sur un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011, les règles sur le rapprochement prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 ne s'appliquent plus. Les états financiers relatifs à un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011 doivent être établis conformément à la partie 3 de la règle, laquelle n'exige pas d'information sur le rapprochement dans le cas de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui change de principes comptables.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION – NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers

établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre les obligations prévues aux articles 3.4 et 4.4 de la règle, la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des auditeurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 de la règle, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de la règle, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit doit exprimer une opinion non modifiée. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par la règle;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.5 Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou d'états financiers détachés

Selon l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 3.12, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3.11. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation de la règle et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés qui décrit le référentiel d'information financière.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 13-101
SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE
RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *b* de la définition de « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

1° dans la division B de la partie I :

a) par le remplacement, dans la sous-division 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la sous-division 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans la sous-division 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans l'alinéa *a* de la division B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans la division D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans la sous-division 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'Annexe 21-101A1 de la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché* est modifiée :

1° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la première section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 7, du chiffre « 7 » par le chiffre « 8 »;

3° par la suppression, dans la rubrique 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

2. L'Annexe 21-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de cette règle est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
6. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 21-101 SUR *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

1. Le paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'intitulé de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « et normes d'audit acceptables »;

3° par le remplacement des définitions de « services de vérification » et de « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».

3. L'alinéa *e* de l'article 1.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit » et des mots « les résultats annuels et intermédiaires » par les mots « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « réserves » par le mot « provisions ».

7. La présente règle, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

8. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'intitulé de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « NVGR » par « NAGR ».
3. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », du mot « vérifient » par le mot « auditent », des mots « la vérification » par les mots « l'audit » et du mot « vérifier » par le mot « auditer ».
4. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.
5. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 54-101
SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES
TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. La partie 2 de la Formule de réponse du client de l'Annexe 54-101A1 de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».
2. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
3. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport* est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 de la Norme canadienne 52-107 » par « art. 3.2 de la Norme canadienne 52-107 »;

3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».

3. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

4. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la présente règle entre en vigueur au moment de la suppression du paragraphe 1 de l'article 2 du *Regulation 1015 (General)* pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR *LE RÉGIME DE PASSEPORT*

1. L'Annexe A de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport* est modifiée, sous l'intitulé « **Tous les territoires** » :

1° par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant :

« *d*) Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *e*, du mot « *vérificateurs* » par le mot « *auditeurs* »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *g*, des mots « *comité de vérification* » par les mots « *comité d'audit* ».

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.15 de la Norme multilatérale 62-104 sur *les offres publiques d'achat et de rachat* est modifié par le remplacement du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. La rubrique 19 de l'Annexe 62-104A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. La rubrique 11 de l'Annexe 62-104A4 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202
RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES
EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. L'article 3.1 de l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f*) la Norme canadienne 52-110 sur *le comité d'audit*; »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

2. Le dernier paragraphe de l'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'insertion du mot « (révisé) » après « ACVM ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203
RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR
MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. La partie 2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement de l'alinéa *b* de la définition de « obligation spécifique » par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement ».

3. L'article 4.3 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

4. L'article 4.9 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiée » par le mot « auditée ».

5. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.